



Signé, le 21 JAN 2008  
 Au nom du Gouvernement de la République  
 Le Ministre des Hydrocarbures  
 Lambert MENDE OMALANGA  
 Ministre des Finances  
 Athanase MATENDA KYELU

**SOLDATS**  
 - NON AU RECRUTEMENT ET A L'UTILISATION D'ENFANTS  
 DE MOINS DE 18 ANS PAR LES FORCES ET GROUPES  
 - QUI A L'ARRESTATION ET CONDAMNATION DES AUTEURS  
 - QUI A LA DEMOBILISATION ET A LA REINSERTION DE TOUS  
 ENFANTS ASSOCIES AUX FORCES ET GROUPES

Sud Oil Sprl  
 Pascal KINBUÉLO LUMBU  
 Président Directeur Général  
 La Congolaise des Hydrocarbures «COHYDRO»  
 YOLO YELI Jacques  
 Administrateur Délégué Général



POUR L'ASSOCIATION  
 Consortium Divine Inspiration Group (PTY) LTD  
 ANDREA BROWN  
 Directeur  
 H.Oil Congo Ltd  
 Jacques P. Mouchel  
 Président  
 Congo Petroleum And Gas Sprl



Marco BANGULI  
 Pour l'Association :  
 ULLONV DRG BY  
 mothy O'HANLON  
 ERITAGE DRG Ltd.  
 an WESTWOOD



signé le Contrat en date du 2006.  
 République Démocratique du Congo :  
 RGIE en mission  
 BALIENE  
 ENERIE  
 KA  
 NCES



Brian WESTWOOD  
 LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES  
 Christophe BITASIMWA  
 Administrateur Directeur Technique

# Pétrole au Lac Albert Révélation des contrats congolais contestés

# Pétrole au Lac Albert

## Révélation des contrats congolais contestés

### Sommaire

Note de synthèse: Introduction	4
Contexte: Pétrole en RDC	5
Profil des entreprises	6
Analyse des Contrats	8
1. L'accord	8
2. Les termes fiscaux	9
i) Bonus	9
ii) Redevance	10
iii) Impôts	11
iv) Le remboursement des frais	12
v) Le partage de la production	13
vi) La participation de l'état	14
3. Analyse économique	15
i) Des revenus de l'État surestimés?	15
ii) Des profits excessifs pour les entreprises?	17
iii) Prix du pétrole en hausse – la RDC est-elle perdante?	18
iv) Un partage des risques inéquitable pour la RDC?	20
v) Détournement des revenus de l'État?	21
4. Protection de l'environnement	22
5. Le torchage de gaz	25
6. Formation et emplois	26
7. Opacité	27
8. Le gel des lois congolaises: la clause de stabilisation	29
9. L'affaiblissement de la souveraineté / la résolution de conflits	31
10. Droits humains, conflit et sécurité	33
Conclusion et recommandations: La RDC va-t-elle bénéficier du pétrole?	35
Annexe I – Accords de Partage de Production	38
Annexe II – Données d'entrée	39
Notes	40

### Remerciements

Les recherches et la rédaction de ce rapport ont été faites par **Taimour Lay** et **Mika Minio-Paluello** de PLATFORM. Alfred Bujju (Caritas à Bunia), Henri Muhiya (Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles à Kinshasa), Richard Mugisa, Catherine Clarke, Kevin Smith (PLATFORM) et l'Africa Institute for Energy Governance firent part de leurs commentaires et offrirent leurs conseils et leur soutien. La mise en page a été faite par Anna Grigoryeva et Adam Ma'anit, et la traduction vers le français par David Broder et Sirine Rached.

Photographies de couverture : Force de maintien de la paix d'ONU dans Ituri. Photo de l'ONU/Christophe Boulierc. [www.unmultimedia.org/photo/](http://www.unmultimedia.org/photo/). Toutes autres photographies : Taimour Lay



*L'exploration pétrolière de la rive congolaise du Lac Albert va commencer en 2010/11, après une impasse de deux ans. Ce rapport a pour but de fournir une analyse détaillée des Accords de Partage de Production (APP) confidentiels, et maintenant contestés, que Kinshasa a signés avec deux groupes d'entreprises en 2006 et 2008.*

PLATFORM a enquêté sur les termes des contrats secrets qui ont rapport à l'économie, à la souveraineté, aux droits humains et à l'environnement. Nous examinons les paragraphes concernés dans le contexte congolais, et par rapport à la situation en Ouganda, où l'exploration est déjà en cours et le début de la production est imminent. PLATFORM a publié les APP ougandais en novembre 2009 pour avertir des failles contenues dans ces accords.<sup>1</sup> Ce dossier étudie également l'équilibre entre droits et devoirs du gouvernement de la RDC et des compagnies pétrolières, et identifie les dispositions légales qui contribueront directement à une 'malédiction pétrolière' à l'est de la RDC.

Plus particulièrement, ce rapport décrit les sommes d'argent que gagneront les compagnies pétrolières et Kinshasa au cours des 20 ans de contrats; l'impact des divers articles des APP sur les droits et les privilèges des communautés locales; l'indifférence à la protection de l'environnement; et les risques posés par l'extraction du pétrole aux droits humains et à la sécurité régionale.

La RDC n'est pas étrangère à l'extraction de petits gisements pétroliers. En effet, la concession détenue par Perenco au Bas-Congo (voir Annexe 1) réunit tous les ingrédients d'un cas d'école: voile du secret, impunité des entreprises concernées, problèmes environnementaux, retombées négligeables pour le développement, corruption et lourde répression des tentatives légitimes de contestation de la part des communautés locales.<sup>4</sup>

Tandis que le Bas-Congo produit près de 30,000 barils par jour (bpj), les découvertes du côté ougandais laissent penser que les blocs de la rive congolaise du lac Albert pourraient receler deux milliards de barils de pétrole, avec un plafond de production de plus de 150,000 bpj. Ceci engendrerait un revenu de plusieurs milliards de dollars (voir la section 3) et une exploitation dont les proportions iraient bien au-delà de ce que l'État et les communautés de la RDC ont connu jusqu'à présent.

Cette exploitation aussi intense qu'invasive s'effectuera en outre dans une des régions les plus pauvres et les plus instables de la RDC, où la population se remet à peine de la guerre brutale de 1998-2003. Les communautés locales dépendent fortement de la présence de l'ONU pour le maintien de la paix, tandis que l'autorité du gouvernement et de l'armée nationale y demeure incertaine.

#### Tableau détaillant les blocs

Bloc 1 et 2 (disputés):	Tullow (48.5%), Heritage (39.5%), COHYDRO (12%)
Bloc 1:	Divine Inspiration Consortium, dont SacOil Holdings avec l'assistance technique de Petro SA (51%), H-Oil (37%), Sud Oil (2%), Congo Petroleum and Gas (3%), COHYDRO (7%)
Block 3:	SacOil Pty (coentreprise entre Divine Inspiration et Encha Group)
Block 4:	Ouvert
Block 5:	Dominion Petroleum (46.75%), Soco

Deux compagnies britanniques, Tullow Oil et Heritage, ont signé un contrat avec la RDC en 2006 concernant les blocs 1 et 2, qui constituent le côté Ituri du Lac Albert. Ce contrat est désormais contesté par les deux parties, depuis que le ministère de l'énergie apparut l'annuler en octobre 2007 avant d'attribuer le bloc 1 de nouveau douze mois plus tard. Ce rapport fait part de préoccupations graves au sujet des dispositions clés de l'accord, et compare celui-ci aux APP détenues par Tullow et ses nouveaux partenaires du côté ougandais du lac Albert. Cependant, il est tout aussi nécessaire d'étudier minutieusement le contrat de 2008 assignant le block 1 à Divine Inspiration, SacOil, H-Oil et deux compagnies privées congolaises, Sud Oil et Congo Petroleum and Gas. Ce contrat contient beaucoup des failles du contrat antérieur, tandis qu'il s'en démarque sur des sujets clés, dont les flux des revenus et les dépenses sociales. Le Président Kabila est censé bientôt décider s'il approuvera l'un des deux contrats par décret, imposera une renégotiation partielle, ou bien introduira une nouvelle série d'accords pour les blocs.

Un grand nombre d'entreprises veulent s'engager en RDC, soit comme partenaires dans des contrats existants, soit au sein de nouveaux accords. Parmi celles-ci figurent l'entreprise française Total et la China National Offshore Oil Corporation (CNOOC), qui vont exploiter les gisements pétroliers sur la rive ougandaise du lac Albert avec Tullow. Leur argument principal consistera à dire que la présence des trois mêmes compagnies dans les deux pays accélérera le développement et facilitera une nouvelle zone de coentreprise. Eni, a compagnie italienne, reste intéressée. Il est probable que Heritage, qui vend actuellement ses parts de permis en Ouganda, quittera la RDC.

En RDC, l'appartenance, l'origine et la capacité de plusieurs plus petites entreprises, particulièrement les signataires du contrat de 2008, ont éveillé des soupçons de corruption. Le cadre de ce rapport ne permet pas une étude intégrale de Divine Inspiration, H-Oil et les deux compagnies privées congolaises qui décrochèrent des parts de permis modestes mais lucratives. Toutefois, nous fournissons ci-dessous de brefs profils de ces entreprises, et nous préconisons une enquête plus approfondie sur le rôle de Sud Oil et de Congo Petroleum and Gas.

Étant donné la confusion politique actuelle et l'opacité qui entoure les contrats pétroliers, nous espérons que ce rapport sera utile aux communautés locales, à la société civile, aux journalistes, aux bailleurs de fonds, aux acteurs politiques et aux négociateurs pour s'assurer que le gouvernement congolais, les gouvernements étrangers et les entreprises privées ne négligent pas leurs responsabilités et rendent des comptes au peuple congolais et aux communautés de l'Ituri.

*'Le contrat de 2008 du consortium sud-africain contient beaucoup des failles du contrat antérieur de Tullow/Heritage, tandis qu'il s'en démarque sur des sujets clés, dont les flux des revenus et les dépenses sociales.'*

## Profils des entreprises

### 2006 CONTRAT, Bloc 1 et 2



#### Tullow Oil

Une compagnie d'exploration britannique qui a acquis des permis potentiellement lucratifs en Ouganda, au Ghana, au Sierra Leone et en Éthiopie. Une série de succès a fait de Tullow une présence considérable sur le marché boursier de Londres. Cette entreprise se spécialise dans l'exploration et le développement en amont des gisements, et est partenaire de la China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) et de Total en Ouganda. Tullow gardera le contrôle de l'extraction de pétrole brut au Ghana et en Ouganda en 2010, mais laissera des projets d'infrastructure majeurs, dont l'oléoduc et la raffinerie, à de plus grandes compagnies pétrolières. Le vice-président Tim O'Hanlon a visité Kasenyi en 2007 et a défendu le contrat de Tullow à Kinshasa.

#### Heritage Oil and Gas

Heritage, qui appartient au fameux mercenaire Tony Buckingham, l'entreprise Heritage fut impliquée militairement dans la guerre civile en Angola. La vente de ses deux parts de permis en Ouganda devrait engranger 1.3 milliards de dollars de recette, avant même que ne débute la production. Heritage a signé un APP avec le Gouvernement régional du Kurdistan au nord de l'Irak, région à laquelle Heritage accorde une attention croissante. Bien qu'encore formellement partenaire de Tullow en RDC, les relations entre les deux entreprises se sont fortement dégradées après une controverse au sujet d'une fuite de documents en Ouganda.

### 2008 CONTRAT, Bloc 1



#### Divine Inspiration Consortium

L'appartenance et les capacités des intérêts commerciaux sud-africains qui ont obtenu l'APP prêtent à confusion. Andrea Brown est l'unique directrice du Divine Inspiration Consortium, dont le partenaire principal est le sud africain **Encha Group**. Encha Group est une compagnie d'investissements fondée par l'homme d'affaires controversé Tiego Moseneke, dont on dit qu'il a des contacts stratégiques à Kinshasa dont Zoé, le frère du président Kabila. L'autre intérêt majoritaire du Divine Inspiration Consortium est **Investec Bank**, coté à Londres et Johannesburg. On avance que Moseneke s'est servi de Nozi Mwamba, citoyen de la RDC, comme 'consultant' pour négocier l'accord de 2008. Mwamba a été accusé à deux reprises de fraude monétaire et de liens avec des milices.

Divine s'est alors associé avec Encha pour fonder le South African Congo Oil Company, **SacOil Holdings** (ex-Samroc, qui avait divers intérêts minéraux) comme nouvelle compagnie d'exploration cotée à Johannesburg. **Petro SA**, la compagnie pétrolière nationale sud-africaine, n'est impliquée que par son assistance technique et par une lettre de soutien, vraisemblablement pour corroborer la réputation du consortium qui manquait d'expérience directe dans l'industrie. "Divine

Inspiration" est signataire de l'APP et sera l'opérateur du bloc 1 si le contrat est approuvé.

Une accusation de longue date affirme que l'ancien ministre de l'énergie Lambert Mende était lié à Divine Inspiration, et qu'il tenta d'exclure Tullow/Heritage au profit des Sud-Africains en 2008. Mais il se peut que l'affaire soit plus complexe: les compagnies sud-africaines étaient aussi liées à des acteurs stratégiques proches de Thabo Mbeki; on dit que Kabila hésite à ratifier le deuxième accord de crainte d'éloigner le nouveau Président Jacob Zuma.

Notons que l'APP du bloc 3 fut signée avec "**SacOil Pty Ltd**" et non pas SacOil Holdings. "SacOil Pty Ltd" est une coentreprise 50/50 entre Divine Inspiration et Encha Group. La signature du contrat entraîna le paiement d'un bonus de 2 millions de livres sterling.

#### H-Oil

H-Oil détient une part importante du contrat de 2008. Cette entreprise a des antécédents dans le commerce du pétrole et dans "l'exécution des contrats" en Angola et au Nigeria, et prétend qu'une "équipe technique de H Oil & Minerals Ltd a opéré des concessions d'exploration de pétrole et gaz, pour la Company et comme une équipe avec Repsol", la compagnie pétrolière espagnole.<sup>3</sup> H-Oil fait mention de bureaux en Irak, en Iran, au sud du Soudan et ailleurs, sans fournir d'adresse ou d'autre moyen de contact. Au moins une partie de la compagnie est enregistrée à Chypre.

Le président du groupe, Jacques Hachuel, a travaillé avec Marc Rich & Co (aujourd'hui, Glencore International), un opérateur privé en matières premières avec de nombreux antécédents de corruption et de pots-de-vin à travers le monde.

#### Sud Oil

Sud Oil détient une part de 2% dans le permis qui, comme le montrent nos analyses économiques, pourrait valoir jusqu'à 1 milliard de dollars de bénéfices sur la durée du contrat. Certes, l'entreprise possède une activité avérée dans le commerce de pétrole; toutefois, il n'est pas évident quelle compétence particulière elle apporte au partenariat. D'ailleurs, Sud Oil n'est pas requise d'investir du capital et ses frais seront "portés" par Divine Consortium et H-Oil, ce qui laisse soupçonner que sa part n'est qu'une ruse pour masquer le transfert des fonds publics au secteur privé.

Sud Oil est gérée par Pascal Kinduelo, un allié clé du Président Kabila avant les élections de 2006. Kinduelo, qui vient de Bas-Congo, est parrain de l'épouse de Kabila.

En 2008, il a vendu la **BIC (Banque Internationale de Crédit)** à Dan Gertler, un marchand de diamants israélien allié de Kabila.

#### Congo Petroleum and Gas

Congo Petroleum and Gas est la deuxième compagnie privée congolaise dont le rôle dans le contrat reste obscur. Elle détient une part de 3% de l'APP de 2008. Sa part a été signée par le PDG, Jean Bosco Muaka Khonde. Comme Sud Oil, ses frais seront portés par les autres partenaires.

#### Cohydro

La compagnie pétrolière nationale de la RDC, créée en 1999, qui détient une part des deux APP.

### GRANDES ENTREPRISES CHERCHANT À S'ENGAGER EN RDC

**Total** – Géant pétrolier français qui va prendre une part de 33% dans les blocs du Lac Albert en Ouganda. Total était à Kinshasa en mars 2010 pour faire pression sur le gouvernement de la RDC pour une nouvelle série d'accords et mettre en avant les avantages de la présence des trois mêmes compagnies de part et d'autre du lac.

**China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)** - Cette compagnie pétrolière nationale détient des intérêts à travers l'Afrique, dont au Nigeria, et va être chargée de construire une centrale électrique, une raffinerie et un oléoduc en Ouganda.

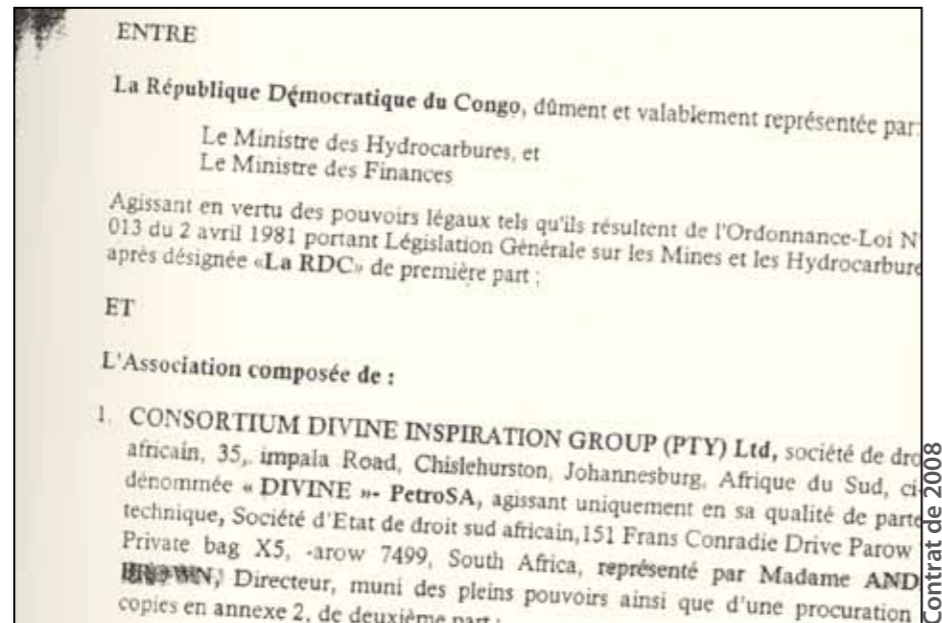
**Eni** – Cette entreprise italienne était au point d'obtenir les permis de Heritage en Ouganda avant de les perdre face à Total et à la CNOOC, malgré des accusations de pots-de-vin à des personnalités politiques de haut niveau en Ouganda. Eni a signé un accord de partenariat stratégique avec Kinshasa et reste intéressée par l'exploration et la production sur la rive congolaise du Lac Albert.

Images: Haut: Tullow VP pour l'Afrique Tim O'Hanlon avec le Président Kabila à Kinshasa, en 2007  
Bas: La plateforme pétrolière de PetroSA à Capetown, par Ifijay <http://www.flickr.com/photos/ifijay/>

# Analyse des Contrats

*'Sans garantie légale de la part des sociétés mères, les gouvernements hôtes n'ont aucune protection en définitive et dépendront du bon-vouloir des entreprises.'*

## 1. L'ACCORD



Contrat de 2008

Le contrat Tullow/Heritage de 2006 a été conçu et signé par le gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le vice-ministre de l'énergie et le ministre des finances. Le contrat du consortium sud-africain de 2008 a été signé par Lambert Mende, le ministre de l'énergie de l'époque, ainsi que par le ministre de finances. Dans les deux contrats, la compagnie pétrolière nationale COHYDRO figurait parmi les cosignataires pour garantir sa part du permis.

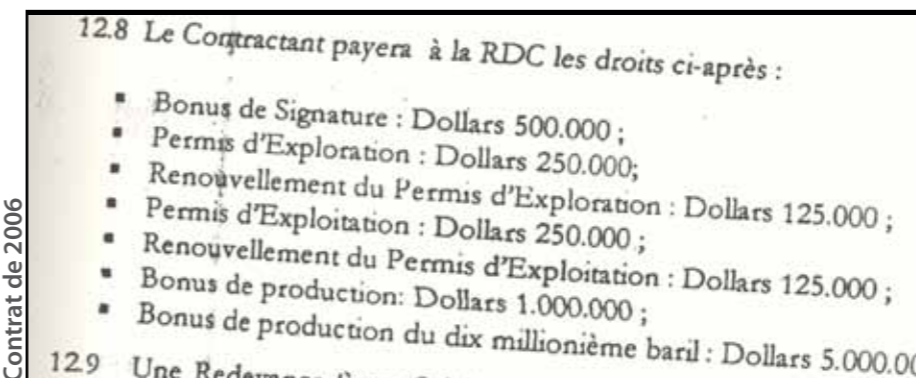
- Le 25 juillet 2007, ostensiblement pour ouvrir la voie aux compagnies sud-africaines qui voulaient s'engager en RDC l'année suivante, Mende a tenté d'annuler le contrat Tullow/Heritage. En effet, il affirma que le contrat n'avait été signé 'que' par le vice-ministre Nicolas Bandingaka, contre la volonté de Mende qui était alors ministre de l'énergie. Tandis que ce fait est avéré par le contrat de 2006 obtenu par PLATFORM, Tullow insiste que son APP a été signée par le gouvernement congolais de manière légitime.<sup>4</sup>
- Cependant, le contrat implique que le gouvernement hôte de la RDC a accepté une responsabilité contractuelle en tant que partie directe à l'accord. Bien que ce cas de figure soit relativement fréquent, il est de bonne pratique que le gouvernement hôte évite d'engager sa responsabilité directe et illimitée en substituant une société publique (normalement la compagnie pétrolière nationale) à la participation directe du gouvernement dans le contrat. En opérant comme entité légale distincte, une société publique limiterait la responsabilité de la RDC, étant donné que seuls les avoirs de cette société pourraient éventuellement être saisis.<sup>5</sup>
- Par exemple, le contrat ACG signé en 1994 en Azerbaïdjan a été signé par un consortium de compagnies pétrolières menées par BP

et la Compagnie nationale pétrolière de la république d'Azerbaïdjan (SOCAR). Les APP en Libye furent signés par la Compagnie nationale libyenne de pétrole (NOC).

- À l'opposé, les compagnies pétrolières participant aux deux contrats ont évité la responsabilité contractuelle. Les signataires privés sont tous des filiales congolaises (par exemple Tullow DRC) plutôt que la compagnie mère (par exemple Tullow Oil).
- Ceci est extrêmement grave, étant donné que sans garantie légale de la part des sociétés mères, les gouvernements hôtes n'ont aucune protection en définitive et dépendront du bon-vouloir des entreprises. Si une entreprise se trouve en rupture de contrat, la RDC n'a accès qu'aux ressources de la filiale Tullow RDC, et non à celles de la compagnie mère.
- Selon l'expert en contrats Jenik Radon de l'université de Columbia, "Le seul partenaire de contrat approprié et légitime est la société mère. En fait, cette exigence n'est qu'une des conditions de routine que les banques et autres bailleurs de fonds reçoivent de la part des compagnies pétrolières, et les gouvernements hôtes devraient être traités de même."<sup>6</sup>

*'L'attention des gouvernements hôtes est souvent détournée par les bonus de signature parce qu'ils sont payés immédiatement et en liquide. Le débat sur les contrats en RDC s'est largement focalisé sur ce sujet au détriment d'une analyse des dispositions plus importantes de ces contrats.'*

## 2. LE TERMES FISCAUX



Contrat de 2006

### i) Bonuses (Article 12.8)

Les deux contrats mentionnent une série de primes payées au gouvernement par les entreprises, dont le bonus de signature, et des paiements uniques de 1 million de dollars au commencement de la production et de 5 millions de dollars après l'extraction du dix-millionième baril.

Kinshasa espérait sans doute obtenir des primes supplémentaires en modifiant/annulant le contrat Tullow-Heritage de 2006. Sac Oil et Divine Consortium, les protagonistes du consortium sud-africain, ont confirmé le paiement de 2,5 millions de dollars pour le bonus de signature en 2008 afin d'obtenir le bloc 1. Le Ministre de l'Énergie de l'époque, Lambert Mende, a prétendu à plusieurs reprises qu'il était injuste que Tullow n'ait payé qu'un bonus de 500 000 dollars en 2006 pour l'obtention de deux blocs.



***‘Les contrats dispense les compagnies et leurs sous-traitants des impôts normalement applicables en RDC.’***

- L’attention des gouvernements hôtes est souvent détournée par les bonus de signature parce qu’ils sont payés immédiatement et en liquide. Le débat sur les contrats en RDC s’est largement focalisé sur ce sujet au détriment d’une analyse des dispositions plus importantes de ces contrats.
- De tels contrats pétroliers engendrent des revenus de milliards de dollars, qui rendent un paiement de 500 000 dollars aussi dérisoire pour les entreprises que pour le gouvernement. En effet, quand la modification du contrat de Tullow fut évoquée en 2008, le vice-président de Tullow Tim O’Hanlon offrit aussitôt une prime supplémentaire de 500 000 dollars à Kinshasa; ce geste trahit l’insignifiance relative de ce genre de somme à la lumière des bénéfices potentiels des opérations.
- De plus, il reste des comptes à rendre quant aux primes déjà versées au gouvernement, et à leur destination finale.
- Bien que ces sommes soient relativement modestes, leur destin suggère que les primes futures dont les bonus de production de 1 et 5 millions de dollars, ‘disparaîtront’ de la même façon.
- De manière plus générale, l’opacité qui entoure ces paiements de primes fait douter des intentions et de la capacité du gouvernement à gérer les revenus pétroliers à venir.
- La RDC est un pays membre de l’Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, un engagement mentionné dans les deux contrats. Lorsque ce code volontaire sera ratifié en 2010 impliquera la publication régulière des détails des paiements et revenus de la RDC.<sup>7</sup>

**ii) Redevance (Article 12)**

2.2 Sans préjudice de calcul du taux de Royalty défini à l’article 12.1 ci-dessus, en reconnaissance des particularités liées au site, la Royalty sera calculée à un taux de :

- Neuf pourcent (9%) pour les douze (12) premiers millions de barils d’Hydrocarbures Liquides produits.
- Douze et demi pourcent (12,5%) pour les barils d’hydrocarbures liquides suivants (au-delà de douze millions).

Le contrat de 2006 ne définit qu’une redevance de 9% pour les premiers 12 millions de barils, et 12,5% par la suite; tandis que l’accord de 2008 fixe la redevance à 12,5% tout au long du contrat.

**iii) Impôts (Article 12)**

2.4 Toutes les activités du «Contractant» et de tous les Sous-Traitants impliqués dans les Travaux Pétroliers sont exonérées de tous impôts et taxes afférents aux sociétés en République Démocratique du Congo.

2.5 Il est perçu un bonus équivalent à Quarante pourcent (40 %) de la plus value réalisée sur la cession d’intérêt de l’association durant la période d’exploration et de vingt pourcent (20 %) durant la période d’exploitation. Ce bonus n’est pas

L’article 12.4 du contrat du consortium sud-africain (reproduit dans l’article 12.5 du contrat Tullow/Heritage) dispense les compagnies et leurs sous-traitants des impôts normalement applicables en RDC. Contrairement, en Ouganda les APP précisent que “tous impôts et taxes nationaux, municipaux, ou des autorités locales s’appliquent”.<sup>8</sup> Les sommes concernées seront considérables, et la mise en place d’un impôt standard de 30% sur les entreprises, tel qu’il existe en Ouganda, pourrait gonfler les revenus du trésor congolais de plus de 15 milliards de dollars.

Il vaut ici la peine de clarifier la nuance entre les impôts et les redevances foncières. La nation, comme propriétaire de ses ressources souterraines, est en droit de réclamer une redevance sur les profits du pétrole extrait par les compagnies. Celle-ci fait figure de compensation pour le transfert d’un bien public (le pétrole) à une entité privée.

Par ailleurs, il est normal qu’un gouvernement taxe les profits des entreprises. C’est ainsi que l’état finance les services qu’il livre, dont les infrastructures publiques, le “monopole de la violence légitime”, l’éducation etc. Les compagnies pétrolières sont taxées sur les profits qu’elles engrangent en transformant le pétrole en biens à vendre.

En somme, impôt et redevance foncière sont des concepts distincts. Le premier est un paiement pour acheter les droits sur le pétrole, la deuxième est un paiement pour l’usage des territoires et des services d’un état pour en faire des profits. Tandis que les structures fiscales complexes d’un APP puisse contenir tous deux, dans ce cas le gouvernement de la RDC a clairement renoncé à son droit (et son devoir) d’imposition. Il fournit gratuitement des infrastructures (routes, ports et aéroports); son territoire; la sécurité; sa main d’œuvre; et un environnement d’opération, etc. – une subvention aux compagnies pétrolières multinationales aux dépens des citoyens congolais.

Il est important de constater que l’article 12.5 du contrat de 2008 précise que “une prime équivalente à quarante pour cent (40%) de la plus value réalisée sur la cession d’intérêt durant la période d’exploration et de vingt pourcent (20%) durant la période d’exploitation”. Cela implique que si une entreprise vend sa part du permis à profit – comme Heritage en Ouganda – l’État a le droit de taxer la plus-value. Cette disposition ne figure pas dans le contrat de 2006, ce qui fait craindre que si Heritage venait à vendre à une grande compagnie pétrolière, la RDC serait perdante. Heritage gagnerait 1,3 milliards de dollars en vendant à CNOOC et à Total ses parts des deux blocs en Ouganda. L’Ouganda a l’intention de prendre un impôt

***‘Les dépenses permises par les deux contrats comprennent aussi les bonus, les dépenses sociales en Ituri et la gestion environnementale. En effet cela implique que les compagnies ne subissent des frais dans ces régions, étant donné qu’ils peuvent les récupérer dès que commence la production.’***

*'La disposition la plus frappante du contrat Tullow/Heritage est celle qui établit des taux variables de partage des profits qui bloquent la part de l'État à 45% de la production après les 12 premiers millions de barils. Par conséquent, les entreprises engrangent toujours la majeure partie des profits de la production.'*

de 30% sur cette somme, cependant il semble qu'Heritage échappera à une partie de l'impôt grâce aux ambiguïtés contenues dans les APP.

**iv) Le remboursement des frais (Article 14)**

14.21 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contractant commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers (actualisés, conformément à l'article 3.6 et indexés comme indiqué ci-dessus) relatifs au Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides, le « Cost Oil », au plus égale à septante cinq pour cent (75 %) du total de la Production Nette du ou des Permis d'Exploitation multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation. Le montant remboursé par le Cost Oil doit correspondre à tous les Coûts Pétroliers actualisés

2006

14.23 A l'exception du bonus du Permis d'exploration et de ses renouvellements éventuels, le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- Back Costs ;
- Bonus ;
- Les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- Les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement ;
- Les coûts des Travaux d'Exploration;

2008

Les paragraphes ci-dessus signifient qu'après le paiement de la redevance définie dans le contrat Tullow/Heritage, jusqu'à 75% du pétrole restant (le "cost-oil") peut servir à au remboursement des frais subis pendant l'exploration, le développement et l'opération des sites. Le contrat de 2008 limite cette somme à 60% des profits, un montant comparable à celui des contrats ougandais. Si les frais non récupérés des entreprises dépassent le montant remboursable sur un an, le surplus est reporté aux années suivantes.

Il vaut la peine de constater que les dépenses permises par les deux contrats comprennent les primes, les dépenses sociales en Ituri et la gestion environnementale. En pratique, les entreprises ne subissent donc pas de frais réels dans ces régions, étant donné qu'ils peuvent les récupérer dès que commence que la production.

- Quand le montant du cost-oil est élevé (jusqu'à 75% dans le contrat de 2006), le surplus de pétrole qui génère du profit (le "profit-oil") baisse. Étant donné que le profit-oil est partagé entre les compagnies et l'État, les "dépenses permises" des entreprises sont portées par l'État sous forme d'une réduction du profit-oil. Les frais élevés sont largement portés par le trésor public étant donné que l'État reçoit une part du profit-oil.

Si, par exemple, Tullow construit une école à Kasenyi, cette dépense est remboursée à travers le cost-oil. Ainsi, le coût de l'école est partagé entre le gouvernement et la compagnie pétrolière. Néanmoins, la compagnie s'attribue le mérite et s'en sert pour son image. En Ouganda, des réviseurs indépendants ont refusé la tentative d'Heritage de catégoriser la RSE comme frais remboursable.

Ainsi, la question des frais et de leur inspection est cruciale. Il est de "pratique normale" (selon les termes des APP) que les compagnies cherchent à profiter du cost-oil. C'est en effet pour cela que les multinationales dépensent autant pour leurs experts comptables. Il y a diverses manières de profiter du cost-oil, dont tenter de récupérer des frais non-remboursables. Une autre est d'engager une filiale en tant que sous-traitant, et les payer généreusement pour que la filiale en tire profit.

**v) Le partage de production (Article 15)**

Production Nette Cumulée (BBLs)	Pourcentage du Contractant	Pourcentage de l'Etat
< 20.000.000	60	40
20.000.001 - 50.000.000	50	50
> 50.000.000	40	60

2008

Après le paiement des redevances et le remboursement des frais, le profit-oil restant est divisé selon la production totale de pétrole brut restante. Lorsqu'un certain montant est atteint la part du profit-oil qui revient au gouvernement augmente.

- Il est de coutume que les APP précisent le partage du profit-oil selon un taux variable, pour garantir un certain revenu aux entreprises ainsi que des redevances suffisantes au gouvernement hôte. Toutefois les taux variables dans les deux contrats sont très inadéquats, et font pâle figure même par rapport aux faibles contrats ougandais, où les taux de partage des profits plafonnent entre 68,5% et 80%.

Le contrat Tullow/Heritage est bien pire à cet égard que l'accord Divine/H-Oil. Les taux variables de partage des profits bloquent la part de l'État à 45% de la production après les 12 premiers millions de barils. Par conséquent, les entreprises engrangent toujours la majeure partie des profits.

15.1 La Production Nette sur un Permis d'Exploitation, déduction faite de la Royalty conformément aux dispositions de l'article 12 et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-dessus, sera partagée à hauteur de quarante cinq pour cent (45 %) pour la RDC et cinquante cinq pour cent (55 %) pour le Contractant sur les Hydrocarbures Liquides produits.

2006

Comment le démontrent les analyses économiques ci-dessous, les termes du contrat de 2008 signé avec Divine Inspiration et H-Oil sont plus favorables pour la RDC. Il est fort possible que Kinshasa ait tenté d'annuler l'accord à cause des dispositions extrêmement généreuses accordées à Tullow/Heritage dans cette section fondamentale du contrat. D'ailleurs, il est inhabituel que le partage du profit-oil soit déterminé par le seul niveau de production. Cela implique une absence de sauvegarde contre des profits privés excessifs aux dépens de la RDC, par exemple au moment d'une hausse des prix du pétrole. Même le FMI, une institution qui tend à favoriser les entreprises et la libéralisation excessive des

*'L'accord Tullow/Heritage accorde à COHYDRO une part de 12%, tandis que ce chiffre baisse à 7% dans le contrat de 2008. Le contrat ougandais pour le bloc 4 octroie au gouvernement une part allant jusqu'à 20%.'*

*'L'article 22.4 des deux contrats stipule que les compagnies privées peuvent récupérer les frais portés pour COHYDRO (et, selon le contrat de 2008, pour les deux compagnies locales) à travers son cost-oil, d'ainsi que 50% du profit-oil de COHYDRO – une disposition anormalement généreuse, qui retarde le moment où l'État touchera à sa pleine part des profits.'*

marchés, reconnaît dans un rapport confidentiel cette grande faiblesse des APP ougandais. Les contrats ougandais sont fondés sur la supposition erronée que "la rentabilité des projets peut pas être déterminée que par la volume de production."<sup>9</sup> En fait, les structures fiscales fondés sur les profits des entreprises génèrent de meilleurs revenus que celles qui s'appuient uniquement sur le volume de pétrole produit.

#### vi) La participation de l'état (Article 22)

22.2 Une part d'intérêt dans le Contrat de 7% sera attribuée à Colydro.

Une part d'intérêt dans le Contrat de douze pour cent (12%) sera attribuée à COHYDRO.

Les deux contrats octroient une part du permis à la compagnie pétrolière nationale COHYDRO. Comme dans l'affaire des primes, ces parts ont fait débat en RDC. L'accord Tullow/Heritage accorde à COHYDRO une part de 12%, tandis que ce chiffre baisse à 7% dans le contrat de 2008. Cette baisse de 5% a souvent été citée en faveur du contrat de 2006. Toutefois, la différence dans le partage du profit-oil compense largement cette réduction. En outre, les contrats ougandais octroient au gouvernement une part entre 15 et 20%.

La baisse de 5% de la participation de COHYDRO dans le contrat de 2008 s'explique par de petites parts de permis octroyées aux compagnies privées congolaises Congo Petroleum & Gas (qui détient une part de 3%, signée par Jean Bosco Muaka Mhonde, un homme d'affaires à Kinshasa) et Sud Oil (qui détient une part de 2%, signée par Pascal Kinduelo, l'ancien directeur de la Banque internationale de crédit). Les deux hommes ont été accusés d'être des associés de Nozi Mwamba, un 'consultant' dans la filiale congolaise de Divine Inspiration, accusé par deux fois de fraude monétaire majeure et de liens avec des milices. Il n'est pas évident quel rôle ces deux compagnies congolaises vont jouer dans le consortium, étant donné leur manque de capital et d'expérience apparente.

Les avantages de la participation de l'État sont une plus grande part de revenus et des parts de la rentabilité des entreprises, ce qui garantit un partage plus équilibré des profits potentiels. Les gouvernements hôtes veulent souvent développer des réserves pétrolières sous forme de co-entreprises avec la participation d'une compagnie pétrolière nationale. La part de la compagnie nationale peut varier entre 5 et 80%.

Il est normal, surtout si l'entreprise privée est majoritaire, que celle-ci porte la part des frais de développement de l'État. La compagnie privée récupère ces frais à travers le cost-oil, tandis que la compagnie nationale est responsable pour les frais dès la mise en œuvre de la production.

L'article 22.4 des deux contrats stipule que les compagnies privées peuvent récupérer les frais portés pour COHYDRO (et, selon le contrat de 2008, pour les deux compagnies locales) à travers son cost-oil, d'ainsi que 50% du profit-oil de COHYDRO – une disposition anormalement généreuse.

2008/2006 F22.4 Les entités autres que COHYDRO formant le Contractant doivent récupérer les fonds prêtés à COHYDRO par l'intermédiaire du Compte Avance, plus intérêt, en utilisant cent pour cent (100%) du Cost Oil et cinquante pour cent (50%) du Profit Oil attribué à COHYDRO.

- Par conséquent, durant les premières années de production les entreprises peuvent gagner jusqu'à 50% de la part du profit-oil revenant à la compagnie nationale jusqu'au remboursement des frais portés. La compagnie nationale doit attendre d'autant plus longtemps avant de recevoir sa part entière des profits.
- De plus, il est étonnant que le contrat fasse porter les frais de deux compagnies privées congolaises aux autres signataires. Concrètement, Sud Oil et Congo Petroleum and Gas ne contribuent en rien au capital ni à l'exploration, et attendent simplement de profiter de la production. Ceci est un transfert de ressources inexplicable de l'État au secteur privé.

### 3. ANALYSE ÉCONOMIQUE

Tandis qu'une redevance est un concept simple et facile à calculer (si on connaît le taux de production et le prix du pétrole), calculer les impôts sur les profits (et le partage du profit-oil) varie forcément selon la définition du profit – dont des facteurs comme la dépréciation des biens, les frais permis, la catégorisation des frais de financement (par exemple les intérêts), etc.

La complexité tend à favoriser ceux qui détiennent le plus de ressources comptables, ainsi que les entreprises par rapport au gouvernement, car l'accès du gouvernement aux comptes des entreprises reste restreint: il est par conséquent plus difficile pour la société civile de surveiller ces opérations.

#### i) Des revenus de l'État surestimés?

L'évaluation menée par PLATFORM fournit des chiffres variables pour les revenus du gouvernement selon le cours du prix du pétrole, la taille des gisements, les frais de développement et d'autres facteurs. La baisse du prix du pétrole, la taille réduite gisements et des frais de développement élevés contribuent à diminuer les revenus du gouvernement.

Une estimation moyenne de l'US Energy Information Administration du prix du pétrole entrainerait pour des revenus nets de 57,9% selon le contrat Tullow/Heritage de 2006 et de 68,7% selon le contrat Divine/H Oil de 2008 pour le gouvernement. La part des revenus revenant à l'État reste assez constante par rapport au prix de pétrole: entre 57,8% et 59,2% selon le contrat Tullow et entre 68,5 et 69,7% selon le contrat de Divine Inspiration. Donc peu importe le prix du pétrole, le contrat Divine Inspiration amène 16-17% plus de revenus que le contrat de Tullow. Cela représenterait entre 1,7 et 11,2 milliards de dollars, selon le prix du pétrole.

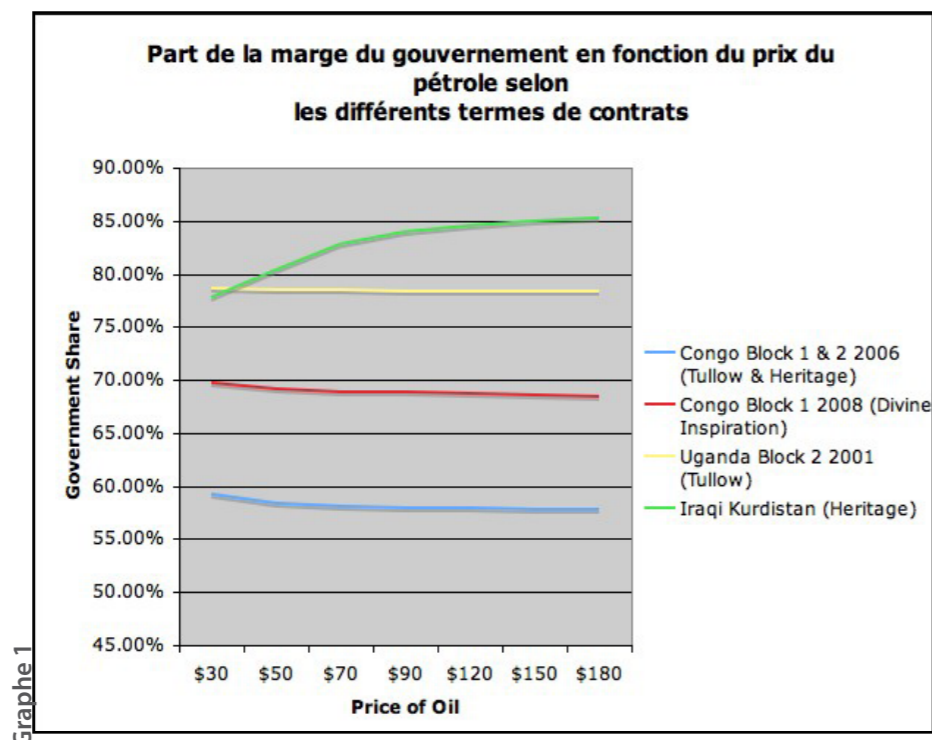
Le modèle utilisé par PLATFORM, illustré par le graphe 1, compare le revenu tiré du gisement donné selon les dispositions fiscales des

*'Les dispositions ougandaises sont plus fortes que celles du Congo, et céderaient à l'État entre 3,6 et 29,2 milliards de dollars de plus que sous le contrat Tullow/Heritage de 2006.'*



*'Les contrats congolais sont très rentables pour les compagnies pétrolières. Dans le scénario le plus probable, Divine/H-Oil tireront un retour entre 38 et 57% tandis que Tullow/Heritage pourrait attendre un TRI énorme entre 44 et 63%. Ce sont des profits exceptionnels, même pour un projet aventureux.'*

deux APP par rapport aux dispositions du bloc 2 que Tullow détient en Ouganda (avoisinant des blocs congolais) et du projet Miran de Heritage Oil au Kurdistan irakien. Cette comparaison, comme le montre le graphe 1, révèle qu'une plus grande part du revenu revient à l'État sous les contrats ougandais et kurdes que sous les contrats congolais. Même à bas prix de pétrole, les termes kurdes fournissent à l'État une part d'au moins 77% et qui plafonne à 85%. Même les dispositions ougandaises céderaient à l'État entre 3,6 et 29,2 milliards de dollars de plus que sous le contrat Tullow/Heritage de 2006, malgré le fait que les dispositions du contrat ougandais restent relativement défavorables à l'État, comme l'a montré le rapport Cursed contracts publié par PLATFORM en février 2010.<sup>10</sup>



Ces divergences sont étonnantes au regard du fait que les « meilleurs » contrats furent signés par les mêmes compagnies – Tullow et Heritage Oil – qui opèrent maintenant au Congo. Heritage est même parvenu à obtenir un bien meilleur accord au Kurdistan, où le gouvernement régional n'est pas reconnu internationalement en tant qu'État et n'a donc pas le droit de négocier de tels contrats. En outre, le gouvernement régional du Kurdistan est enlisé dans une dispute avec le gouvernement national au sujet du contrôle du pétrole, tandis que l'occupation militaire étrangère se poursuit dans un pays marqué par une haute intensité de conflits internes.

De plus, les contrats Congolais furent signés en 2006 et en 2008 lorsque les compagnies se bousculaient pour mettre la main sur les réserves d'hydrocarbures du fait du prix du pétrole en hausse et d'une demande élevée. Dans de tels moments les gouvernements sont en meilleure position pour négocier, et ne sont pas contraints de séduire les compagnies pétrolières à l'aide de dispositions excessivement profitables. Dans l'absence d'estimation de surplus d'énergie, ce sont les pays

producteurs qui dirigent les négociations.

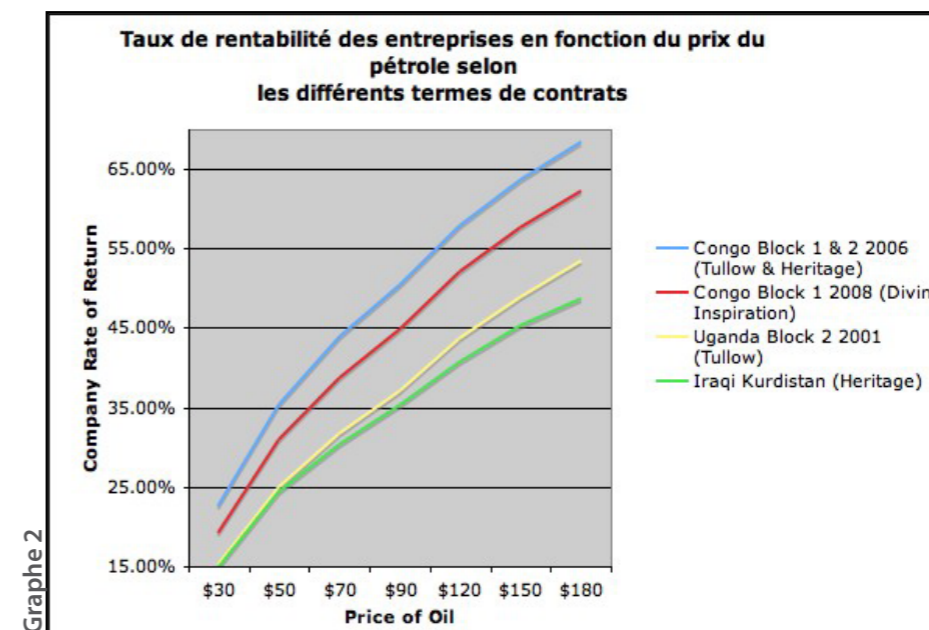
## ii) Des profits excessifs pour les entreprises?

Lorsque l'on évalue le caractère approprié d'un contrat donné, est important d'examiner les bénéfices du gouvernement et des opérateurs pétroliers. Le taux de rentabilité interne (TRI) est une mesure clé utilisée par les compagnies pétrolières pour déterminer la viabilité financière d'un projet. Une définition simplifiée du taux de rentabilité est profit qu'une entreprise va tirer de son investissement.<sup>11</sup>

Si ce profit est supérieur à celui d'un autre investissement, le projet en vaut la peine. On peut évaluer le taux de rentabilité probable pour déterminer si l'accord est équitable envers le gouvernement hôte, ou si la compagnie a obtenu des dispositions qui amèneront des profits excessifs.

Pour avoir un ordre d'idée, les compagnies pétrolières considèrent habituellement que tout projet qui engendre un TRI de plus de 12% est rentable. Dans des projets plus aventureux, les compagnies demandent des taux de rentabilité entre 15 et 20%. Il est stupéfiant d'avoir un TRI au-dessus 20%.

Les calculs dans ce rapport révèlent à quel point les contrats congolais sont rentables pour les compagnies pétrolières signataires. Dans le scénario le plus probable, Divine/H-Oil tireront un retour entre 38 et 57% tandis que Tullow/Heritage pourrait attendre un TRI énorme entre 44 et 63%. Ce sont des profits exceptionnels, même pour un projet aventureux. Même en mettant ces chiffres à l'épreuve en calculant les pires (et plus improbables) scénarios avec un prix du pétrole à 30 dollars et de petits gisements pétroliers, Tullow/Heritage et Divine s'en sortiraient quand même avec des marges confortables de 15,6% et 12,4% respectivement.



Le graphe 2 compare le futur taux de retour pour les entreprises issu des contrats congolais et ceux des contrats d'Ouganda et du Kurdistan

*'Une compagnie qui mène des explorations peut raisonnablement s'attendre à un retour considérable sur son investissement, mais pas à des profits excessifs pendant vingt ans.'*



*'Si les prix du pétrole augmentent, ce sont les compagnies pétrolières et non la RDC qui bénéficient de ces aubaines au travers de profits en constante augmentation. Néanmoins, la part de revenus de la RDC n'augmente pas, mais diminue même un peu avec la hausse des prix du pétrole.'*

irakien. Les compagnies tireront des profits beaucoup plus élevés du Congo qu'ils le pourraient selon les dispositions ougandaises ou kurdes, indépendamment du prix du pétrole. Par ailleurs, l'augmentation projetée du TRI avec la hausse des prix du pétrole est considérablement plus forte sous les contrats congolais. Les profits tirés du Congo augmenteront donc plus rapidement, et non proportionnellement, aux profits tirés de l'Ouganda ou du Kurdistan irakien.

En examinant les conséquences des APP congolais pour les revenus du gouvernement et les TRI des entreprises, on constate qu'en Ouganda les compagnies pétrolières profiteraient d'une baisse du revenu du gouvernement. Une compagnie qui mène des explorations peut raisonnablement s'attendre à un retour considérable sur son investissement, mais pas à des profits excessifs pendant vingt ans garantis par un contrat. Lorsque les gouvernements hôtes pensent devoir offrir des dispositions excessivement favorables, celles-ci doivent être limitées dans le temps, et modifiables une fois que les frais d'investissement ont été récupérés à travers le cost-oil.

Dans ce contexte, établir un mécanisme de majoration d'impôt sur les profits exceptionnels dépassant un certain seuil serait raisonnable et judicieux. Ceci permettrait à l'État de tirer une part équitable de la hausse des prix du pétrole ou d'autres facteurs qui augmentent les profits des entreprises sans augmenter leurs frais. L'absence d'un tel mécanisme, comme les contrats actuels au Congo (et en Ouganda) entraîne que l'État accepte des profits excessifs à ses dépens.

L'expert des contrats Jenik Radon a suggéré qu'on considère les compagnies pétrolières comme des opérateurs publics réglementés – "en commençant par la proposition banale que les profits sont les ventes de pétrole moins les dépenses, et que tous les profits appartient à l'État, sauf un taux négocié de revenus aux compagnies pétrolières. Ceci ressemble à l'approche qui sous-tend les contrats de services. Cette méthode élémentaire a le mérite de faire en sorte à ce que les compagnies pétrolières doivent justifier et démontrer leurs demande de compensation, en divulguant leur taux de rentabilité interne (un secret jalousement gardé) plutôt que de pousser le gouvernement à justifier sa demande pour une part plus grande des revenus."<sup>12</sup>

L'APP de Tullow pour l'exploration et l'exploitation offshore au Ghana comprend un tel impôt sur les profits exceptionnels nommé "prélèvement pétrolier additionnel". Cet impôt entre en jeu lorsque le TRI du projet "dépassé le taux cible de retour utilisé pour évaluer la rentabilité du projet pendant les négociations." Dans le cas du gisement de Jubilee, Tullow cible un TRI de 19%. Les profits au-dessus de ce seuil sont sujets à une taxe additionnelle de 7,5%. Les taux d'imposition sont calculés de manière variable, avec une échelle d'impôts croissants lorsque les profits atteignent des seuils de rentabilité plus importants.<sup>13</sup>

### **iii) Prix du pétrole en hausse – la RDC est-elle perdante?**

Le graphe 2 montre en que dans les contrats congolais, non seulement l'État faillit à prendre de plus amples redevances, mais la part des

redevances de l'État baisse quand les prix du pétrole augmentent. C'est une faille importante, surtout en vue des prix élevés et des revenus associés ces dernières années. La hausse du prix du pétrole au cours des années 2000s fit prendre conscience aux pays producteurs que l'État a le devoir envers ses citoyens de tirer profit de la hausse des prix, et que les compagnies privées n'ont pas le droit aux profits excessifs.

Un très bas prix du pétrole à 30 dollars le baril, et avec un petit gisements de pétrole, Tullow/Heritage aura quand même un bon retour sur investissements de plus de 15% et Divine/H-Oil aura une marges confortables de plus de 12%. Cependant, les incertitudes d'un investissement ne comprennent pas que des risques, mais aussi des aubaines.

Si les prix du pétrole augmentent, ce sont les compagnies pétrolières et non la RDC qui bénéficient de ces aubaines au travers de profits en constante augmentation. À 70 dollars par baril, Divine tire un retour de 38,8%; à 120 dollars par baril, 52%, à 180, 62,2%. Le TRI de Tullow croît encore plus rapidement: 44% à 70 dollars, 57,9% à 120 dollars et 68,4% à 180 dollars. Les profits de la compagnie augmentent proportionnellement à la hausse des prix. Néanmoins, la part de revenus de la RDC n'augmente pas, mais diminue même un peu avec la hausse des prix du pétrole. Lorsque les prix montent au-delà de 150 dollars le baril, la part de l'État diminue d'1,2% selon le contrat de 2008, et d'1,4% selon le contrat de 2006. En d'autres mots, les compagnies pétrolières tirent plus de 40% des revenus (contrat de 2006) ou plus de 30% (contrat de 2008), peu importe si le prix du pétrole est 100 dollars ou 250 dollars, et engrangent d'énormes profits.

Pendant les négociations des dispositions financières des contrats, les compagnies pétrolières tentent de maximiser les profits et de minimiser les risques de perte. Selon Thomas Wälde (1996: 203):

"Les compagnies tentent d'obtenir un régime flexible, mais seulement à l'égard des risques de perte ou de baisse de profits. Le plus souvent, les analyses financières présentées aux gouvernements sont fondées sur un budget 'marginal', et les régimes d'impôts proposés qui permettent le développement d'un projet marginal. La psychologie des négociateurs, surtout au sein des organisations, cherche à obtenir un résultat qui plaira aux entreprises, et ce genre de contrats auront rarement une «flexibilité par le haut» qui augmenterait la part des revenus du gouvernement si le projet est un grand succès."

Dans le cas des deux contrats en RDC, les entreprises privées ont clairement réussi à garder pour elles seules les potentiels bénéfiques des prix en hausse. Comme le montrent les graphes, le contrat du Kurdistan prévoit une amélioration de la part du gouvernement avec la hausse les prix (une disposition au succès partiel), tandis que selon le contrat ougandais, le gouvernement ne tirerait pas de bénéfice des prix élevés.

Ceci attira la critique de l'Agence norvégienne pour le développement et la coopération (NORAD) qui en 2008 prévint le gouvernement ougandais que son modèle d'APP "empêche le gouvernement de bénéficier

*' En pratique, le peuple congolais assume les risques à la place des compagnies pétrolières étrangères.'*



*'Sud Oil et Congo Petroleum & Gas ne fournissent aucun capital mais qui vont simplement attendre de recevoir une part des profits.'*

pleinement de la hausse des prix, et n'est donc ostensiblement pas dans l'intérêt du pays hôte. L'énorme hausse des prix au cours des cinq dernières années ont pleinement démontré le besoin de modèles d'APP qui défendent les intérêts du gouvernement hôte en garantissant que le pays tire des redevances. Les redevances doivent servir les intérêts du pays hôte qui détient les ressources de pétrole, et non les compagnies pétrolières, qui ne devraient obtenir qu'un juste retour sur leurs investissements. [Ceci] n'est pas un modèle d'APP moderne qui défend les droits de l'État aux redevances."<sup>14</sup>

Toutefois, alors que le gouvernement ougandais vendit ses bien quand le prix du pétrole étaient en baisse et n'a pas établi des mécanismes pour tirer les bénéfices de la hausse des prix, le gouvernement congolais n'a pas de telles excuses. Il a négocié ces contrats au moment où beaucoup de analystes prédisaient "la fin du pétrole bon marché".

#### **iv) Un partage des risque inéquitable pour la RDC?**

À part le risques lié au prix, il y a le risque de l'imprévu, par exemple les frais hors-budget et les erreurs techniques de gestion qui entraînent des délais. En examinant les revenus du projet moyennant des chiffreages différents, on peut déterminer la répartition de ces risques entre les parties à l'accord.

Les compagnies pétrolières perdent fréquemment le contrôle de leurs budgets, et sont connues pour exagérer leurs budgets pour dissimuler les transferts revenus vers leurs propres comptes. En comparant un scénario moyen d'un investissement de 2,3 milliards de dollars à scénario de grand investissement de 4,6 milliards de dollars, on constate que la RDC perd plus que les compagnies pétrolières quand les frais augmentent. Dans le cas du contrat de 2006, le Congo devrait éventuellement assumer à peu près 50% - équivalent à une perte de 1,128 milliards de dollars de revenus, et les compagnies perdraient 1,122 milliards de dollars. Mais si on applique les dispositions du contrat Divine de 2008, le Congo assumerait plus de 60% du fardeau supplémentaire - 1 377 milliards de dollars - et Divine et H-Oil seulement 830 millions de dollars.<sup>15</sup>

Même si tous deux portent une part des risques, l'État perdrait plus que les compagnies pétrolières. Ceci en dépit du fait que les compagnies devraient être responsable pour les risques du projet, étant donné qu'elles qui détient la technique et les compétences tandis que le gouvernement n'a que peu de contrôle sur les dépenses.

Les dispositions des APP protègent les compagnies contre les risques de prix et de projet, et leurs garantissent des profits. De plus, les clauses d'arbitrage et de stabilisation (articles 28 et 30) protègent les profits privés des nouvelles législations et des traités internationaux nouvellement signés. Par conséquent la capacité de la RDC de légiférer, réglementer et gérer son économie est limitée. En même temps les citoyens ne seront pas protégés par les dispositions internationales pour les droits humains et la protection de l'environnement. En pratique, le peuple congolais assume les risques à la place des compagnies pétrolières étrangères.

#### **v) Détournement des revenus de l'État?**

Le contrat de 2008 comprend une anomalie remarquable quant aux compagnies participantes.

Il est fréquent que les compagnies pétrolières nationales participent aux APP octroyés aux compagnies privées. Dans de tels cas, les compagnies privées « portent » les frais d'investissement capital de la compagnie nationale, frais ensuite récupérés à travers le cost-oil. Nos modèles pour le bloc 2 ougandais supposent que l'Ouganda va profiter de l'occasion de tirer une part de 15%, qui serait porté par Tullow et ses partenaires privés.

Dans le contrat signé au Congo en 2006 par Tullow/Heritage, la compagnie pétrolière nationale COHYDRO est un signataire en tant que membre d'un des contractants et détient une part de 15%. Mais selon les termes Divine/H Oil de 2008 cette part étatique n'est que 7%. Les 5% restants ont été octroyés à deux petites compagnies peu connues, Congo Petroleum and Gas et Sud Oil. Il est particulièrement étrange que celles-ci ne doivent pas fournir le 5% du capital pour leur part des frais - celle-ci sera aussi portée par Divine et H Oil.

PLATFORM a été informée que les deux compagnies privées furent introduites tard dans les négociations avec le consortium sud-africain, à la demande du gouvernement, et contre la volonté d'autres participants étant donné l'absence de justification pour leur octroyer une part de 5%.<sup>16</sup>

Aucune des deux entreprises ne parait avoir un site internet, et les informations sur leurs opérations disponibles en ligne sont extrêmement limitées. Même les autres entreprises participant au contrat semblent confuses quant à ces deux compagnies. Pascal Kinduelo vendit la BiC pour fonder Sud Oil comme entreprise commerciale (voir les profils des entreprises) mais le commerce du pétrole en soi ne rend pas une entreprise capable de gérer des explorations et l'extraction de pétrole brut à grande échelle. Plusieurs journalistes et analystes consultés à Kinshasa furent incapables de trouver un seul document officiel ou archive concernant Congo Petroleum et ses prétendues opérations.

Il est difficile de d'imaginer ce que Sud Oil et Congo Petroleum vont contribuer au projet. Dans certaines circonstances, des entreprises sont invitées à extraire des ressources parce qu'elles attirent des investissements, de l'expérience ou des capacités qui ne sont pas disponibles localement. Toutefois, ni Sud Oil ni Congo Petroleum n'offrent un savoir-faire ou une expérience utiles au projet, et aucune des deux entreprises ne participera à l'opération des sites pétroliers.

Malgré des années de recherche et d'analyse de contrats pétroliers, PLATFORM n'a jamais vu un contrat qui contienne une telle disposition. En pratique, Sud Oil et Congo Petroleum & Gas ne fournissent aucun capital mais qui vont simplement attendre de recevoir une part des profits. Les revenus des deux compagnies dépendront de divers facteurs. Nos modèles établissent une fourchette de profits entre 300 millions et 4 milliards de dollars, avec l'estimation la plus réaliste autour de 2 milliards de dollars.

*'Ceci représente un transfert inexplicable de richesses de l'État au secteur privé et non-productif.'*

*'Il est très peu probable que ces dépenses sociales éparpillées et délivrées au compte-goutte contribuent à un développement intégré.'*

Ceci représente un transfert inexplicable de richesses de l'État au secteur privé et non-productif.

#### 4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Article 5)

5.3 Le «Contractant» allouera annuellement, un montant de deux cent cinquante mille Dollars (USD 250.000) en phase d'Exploration et trois cent mille Dollars (USD 300.000) en phase de Production, au titre d'interventions sociales au profit des populations locales environnant les sites pétroliers suivant un programme concerté avec le Ministère des Hydrocarbures. Ces interventions toucheront essentiellement les domaines de la Santé et de l'Éducation. Les

2008

5.3 Le Contractant allouera annuellement et par bloc, un montant de cent vingt cinq mille (125.000) Dollars en phase d'exploration et un autre montant de deux cent mille (200.000) Dollars en phase de production, au titre d'interventions sociales au profit des populations locales environnant les sites pétroliers suivant un programme concerté avec le Ministère de l'Énergie. Ces interventions toucheront essentiellement les domaines de la Santé et de l'Éducation. Les

2006

La question de l'impact de l'exploration et de la production pour les communautés de l'Ituri a suscité de nombreuses incertitudes depuis les premiers signes d'un boom pétrolier en 2006. Plusieurs compagnies pétrolières, dont Tullow, ont visité l'Ituri en promettant la construction de routes, d'écoles et d'hôpitaux. Tim O'Hanlon, le vice-président de Tullow, évoqua des dépenses de plus d'1 million de dollars par an pour des projets locaux.

Ces deux contrats dévoilent la véritable mesure des potentielles obligations légales pour les entreprises. Aucun chiffre précis n'est indiqué dans les contrats en Ouganda: la dite Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) reste la prérogative des compagnies pétrolières. Toutefois, les contrats congolais stipulent des dépenses annuelles de 125 000 dollars pour Tullow/Heritage pendant la période d'exploration, et de 200 000 dollars par an durant la production. Le contrat de 2008 avec le consortium sud-africain hausse ces montants à 250 000 et 300 000 dollars par an, respectivement. Il est écrit que l'argent doit être dépensé pour 'l'éducation, la santé publique et la culture' dans le cadre des projets conçus par le ministère de l'énergie. Cela laisse deviner que les fonds passeront par Kinshasa, et ne seront pas distribués directement aux autorités locales en Ituri.

Il se peut que les compagnies contribuent au-delà de ce qui est attendu. Il paraîtrait que le Comité de Finances et de l'Économie a depuis exigé que Divine Inspiration et Dominion signent des lettres qui les engagent à des dépenses sociales de 500 000 dollars par an pendant l'exploration et 1 million de dollars par an pendant la production<sup>17</sup>. Cependant, les termes du contrat leur permettent de récupérer ces frais au commencement de la production. À cet égard, ces projets ne sont pas un 'don' de la part des entreprises, mais sont financés indirectement par les profits du pétrole.

A titre de comparaison, Tullow dépensa 98 000 dollars en 2008 pour un programme de formation d'enseignants de huit écoles dans le district de Buliisa,<sup>19</sup> tandis qu'une maternité à Kyehoro est estimée avoir coûté 68 000 dollars. La phase d'exploration durera probablement au moins cinq ans. Les communautés locales de la RDC peuvent s'attendre à quelques bénéfices durant cette période. Toutefois, il est très peu probable que ces

dépenses sociales éparpillées et délivrées au compte-goutte contribuent à un développement intégré. Ces dépenses de RSE deviennent insignifiantes au regard des milliards de dollars de profits que les entreprises peuvent espérer engranger durant les 20 ans de contrats.

D'ailleurs, un contrôle de comptes confidentiel mené par Ernst & Young sur l'exploration d'Heritage Oil en Ouganda entre septembre 2004 et octobre 2006 conclut qu'Heritage avait augmenté ses frais récupérables de la somme de 586 511 dollars, et avisa du "risque des frais et dépenses surestimés, surtout les frais subis hors de l'Ouganda." Les réviseurs refusèrent la tentative d'Heritage de catégoriser la RSE comme frais récupérable en prévenant qu'il est "probable que les dépenses soient surestimés si des frais indéfinis sont catégorisés comme des frais récupérables."<sup>18</sup> Étant donné que les dépenses de RSE sont fréquemment utilisées pour améliorer la réputation et l'image d'un opérateur, l'idée de récupérer ces frais (aux dépens de l'État) est vraiment incongrue.

Le «Contractant» élaborera un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) dans les six (6) mois de la première période de la ZERE, suivi d'une Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (EIE/PGEP) pour la phase de production.

Les termes de référence, en ce compris l'évaluation des frais d'instruction, de ces différentes obligations seront fournis par le Ministère de l'Environnement qui approuvera les versions finales faisant partie intégrante du présent Contrat.

Le contrat engage les entreprises à élaborer un plan de mitigation préliminaire pour la période d'exploration. Néanmoins, il n'exige ni une étude d'impact ni un plan de gestion environnementale avant la phase de repérage des gisements et l'orientation des opérations vers la production. Par conséquent, les compagnies peuvent dépenser 70 millions de dollars pour forer de puits et la construction de décharges chimiques dans des environnements délicats et à proximité des communautés pendant cinq ans, sans évaluer correctement leur impacts ni élaborer un plan de gestion des risques environnementaux.

5.5 Les travaux d'exploration-production devront être menés dans le respect des normes relatives aux aires protégées.

L'impact environnemental de l'extraction de gaz et de pétrole est particulièrement grave autour du Lac Albert. Au delà des zones de biodiversité sur la rive ougandaise, les zones d'exploration congolaises contiennent des forêts déjà sujettes aux pressions du commerce de bois, de la savane, des terres agricoles pour l'élevage du bétail et pour l'agriculture, et des eaux de pêche au sein du lac, autant d'écosystèmes qui soutiennent des millions de personnes en Ituri. En somme, l'extraction du pétrole mettrait directement en danger la sécurité alimentaire et les emplois dans la région.

La mention faite aux "normes pertinentes aux zones protégées" ne fait aucune référence aux normes qui s'appliqueront dans le reste du district d'Ituri. Les contrats sont silencieux à cet égard, tandis que la zone protégée la plus proche est le Parc national de Virunga, au sud de Semliki.

*'Les compagnies peuvent dépenser \$70 millions pour forer de puits et la construction de décharges chimiques dans des environnements délicats et à proximité des communautés pendant cinq ans, sans évaluer correctement leur impacts ni élaborer un plan de gestion des risques environnementaux.'*

*'Les APP de la RDC ne comprennent ni des mesures de protection applicables par les autorités, ni des amendes pour la destruction de l'environnement et des ressources vitales telles que l'eau et les terres.'*

Les contrats ougandais, au moins, contiennent une déclaration générale de "bonne pratique internationale et industrielle". Toutefois, celle-ci est dérisoire du fait que les pratiques des compagnies pétrolières sont largement déterminées par les réglementations locales (les "lois applicables") et varient en conséquence. Quand un manque de vigilance ou de mise en application des lois par le gouvernement a permis aux compagnies pétrolières de couper les coins, ils l'ont souvent fait, entraînant des ravages l'environnement en Équateur,<sup>19</sup> en Russie<sup>20</sup> et dans le delta du Niger.<sup>21</sup> Les réglementations plus efficaces dans les pays du Nord ont eu tendance à améliorer les normes, même s'il y a encore des problèmes environnementaux fréquents et répétés, dont la pollution des sables bitumineux au Canada, les ruptures d'oléoducs en Alaska et la marée noire de l'Exxon Valdez.

Selon Jenik Radon de l'université de Columbia, "les gouvernements doivent reconnaître que les compagnies préfèrent payer les (relativement) petites amendes de non-conformité plutôt que d'investir dans la gestion de la pollution. Les amendes doivent être assez chères pour devenir dissuasives, et la dépollution aux frais des entreprises doit être obligatoire. Il n'y a aucune raison pour que les normes environnementales soient pires dans pays en voie de développement, étant donné la hausse de la demande en pétrole et en gaz."<sup>22</sup>

Néanmoins les APP de la RDC ne comprennent ni des mesures de protection applicables par les autorités, ni des amendes pour la destruction de l'environnement et des ressources vitales telles que l'eau et les terres.

Les amendes dissuasives sont largement considérées comme un outil crucial pour éviter des marées noires fréquentes et de grande envergure. Une étude américaine a conclu que lorsque le taux d'amende passe de 1 à 2 dollars par gallon pour de grandes marées noires, le taux de versement de pétrole baisse de 50%.<sup>23</sup> L'Oil Pollution Act de 1990 aux États-Unis a instauré des amendes allant jusqu'à 1 000 dollars par baril versé.<sup>24</sup> Le fait que ces contrats ne dispose d'aucun mécanisme d'amende, alors que la RDC est dépourvue d'une réglementation efficace de l'industrie de pétrole, est un exemple flagrant de la "pire pratique".

Les compagnies sont chargées de mener des "plans de gestion environnementale" et des audits: mais ces dispositions ne sont pas basées sur un cadre réglementaire et législatif cohérent. On attend un nouveau code du pétrole, les sommes sont insignifiantes (seulement 150 000 par an pendant l'exploration et 250 000 par an pendant la production) et il n'y a encore aucun signe que Kinshasa sera capable de surveiller les normes et d'exiger de améliorations.

Il y a déjà de grandes inquiétudes quant aux agissements des entreprises sur la rive ougandaise du lac. En particulier, ces entreprises n'ont pas mené d'Évaluation Stratégique Environnementale (ESA) des impacts probables, malgré le fait que Tullow commencera la production en 2010. De même, le forage d'exploration à l'intérieur du Parc National de Murchison Falls continue malgré les inquiétudes émanant de la société civile. Les

communautés locales ne cessent de faire part de leurs craintes quant à la gestion des déchets et à la protection des sources d'eau.

2008

56 Le «Contractant» prendra en charge l'exécution du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, du Plan de Gestion Environnemental et de la surveillance continue de l'environnement ainsi que du maintien de l'Etat initial de la ZERE et alentours conformément aux normes en vigueur. Il prendra en charge l'exécution des recommandations des Services de l'Etat responsables de l'élaboration desdites normes, particulièrement celles relatives au système Health, Safety, Environment and Quality (HSEQ), pour un montant de [montant] par an. La contribution annuelle y relative est de :

- o 150.000 USD en phase d'exploration ;
- o 250.000 USD en phase de production

L'application des clauses de protection de l'environnement laisse apparaître les véritables priorités des signataires. La section 'Environnement et Développement' du contrat de 2008 est comprise une disposition clé qui exige une dépense préliminaire de 1.5 millions de dollars sur « La Santé, la Sécurité, l'Environnement et la Qualité ». En fait, cet argent fut dépensé pour acheter des Jeeps pour l'armée: celles-ci furent livrées par H-Oil aux commandants FARDC à Bunia, tandis qu'en mars 2008 Divine Inspiration livra des vaisseaux et d'autres équipements à la Force Navale au Lac Albert.<sup>25</sup>

L'amélioration promise de la législation environnementale congolaise en 2010 ne touchera pas les normes environnementales relatives à ces opérations pétrolières, étant donné que la Clause de Stabilisation de l'Article 28 (voir la section 8) dispense les compagnies des changements législatifs.

Une réglementation environnementale efficace fait actuellement défaut en RDC. Dans un tel contexte, un contrat doit faire référence aux lois en vigueur dans d'autres pays, par exemple en Norvège et au Royaume Uni.<sup>26</sup> Les contrats de 2006 et 2008 sont marqués par l'absence de mesure de protection conséquente.

En manquant de garantir que les compagnies pétrolières assurent les frais de santé et de gestion environnementale, et surtout les frais de restauration des zones de "développement" à leur condition initiale, le gouvernement leur a accordé grande subvention publique.

## 5. LE TORCHAGE DE GAZ (Article 18)

2008

2 Le «Contractant» pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou cotisation de quelque nature que ce soit.

Le "gaz associé" est un gaz naturel qui est extrait avec le pétrole brut d'un gisement majoritairement pétrolifère. Le "gaz non-associé" est un gaz naturel extrait d'un gisement où le gaz est majoritaire. Le destin de tout gaz associé dépend presque exclusivement des compagnies pétrolières. S'il y a du gaz associé, la compagnie peut l'utiliser gratuitement et sans limite pour ses propres opérations, avant que la décision soit prise

*'Le torchage de gaz est reconnu comme abus des droits humains qui entraîne de graves problèmes de santé, nuit à l'environnement, provoque des pluies toxiques localement ainsi que de fortes émissions de carbone.'*

*'L'exploration et la production de pétrole consomment beaucoup de capitaux, mais emploient bien moins de travailleurs que la plupart des industries. Si les phases précoces de construction de routes et d'infrastructure requièrent un certain nombre d'ouvriers peu qualifiés, ces emplois seront en majeure partie de court terme, précaires et peu rémunérés.'*

concernant la viabilité de l'exploitation de gaz à d'autres fins (ainsi, la possibilité que ces ressources de gaz soient assez viables pour être distribuées aux communautés Congolaises est réduite)."

18.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers devra prioritairement être affecté à des projets d'utilisation du gaz mis en place par le Contractant. Le recours à la torchère est subordonné aux autorisations administratives nécessaires du Secrétariat Général aux Hydrocarbures.

Le torchage de gaz est reconnu comme abus des droits humains qui entraîne de graves problèmes de santé, nuit à l'environnement, provoque des pluies toxiques localement ainsi que de fortes émissions de carbone. Au Nigeria, le gouvernement s'est battu amèrement pour tenter d'astreindre Shell et d'autres multinationales du pétrole à mettre fin au torchage, alors que ces compagnies ignorent régulièrement les décisions judiciaires.

L'article 18.3 du contrat de 2006 (reproduit dans l'article 18.2.1 de l'accord de 2008) offre une protection potentielle contre le torchage de gaz. En RDC, le torchage dépend de l'obtention d'une "autorisation administrative" dont le contrat de 2008 précise qu'il est obtenu à travers le ministère de l'énergie. Ceci suggère que le torchage puisse être autorisé – mais l'on ignore quels critères seront appliqués, ni quel contexte législatif guidera le ministère dans sa décision. De plus, si les compagnies torchent le gaz sans autorisation comme dans d'autres pays d'Afrique, la RDC aura besoin de systèmes de surveillance indépendant de ces compagnies.

Toutefois, l'absence de critères clairs pour ces "autorisations administratives" suggère qu'il est peu probable qu'elles soient refusées. De nouvelles législations n'auront aucune effet à cause de la clause de stabilisation. Il n'y a en outre pas de possibilité pour la participation des communautés locales à ces décisions.

En Ouganda, le gaz "peut être torché avec l'aval du gouvernement, aval qui ne sera pas déraisonnablement refusé ou retardé", ce qui constitue une carte blanche offerte aux entreprises. Il est impératif que des leçons soient tirées de ces erreurs commises en Ouganda si de nouveaux permis sont octroyés en RDC.

## 6. FORMATION ET EMPLOIS (Article 20)

0.1 Dès le début de la Première Période d'Exploration, conformément à l'article 8.1.1. du présent Contrat, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans les domaines d'Exploration, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel est fixé à 150.000 Dollars pendant la période d'exploration et 250.000 Dollars pour la période d'exploitation. Les programmes de formation et les budgets susvisés seront préparés par le Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et soumis au Contractant pour exécution. Les actions de formation concerneront

Les contrats définissent des sommes allouées au gouvernement pour la formation du personnel de l'État. Pour Tullow/Heritage, ces sommes sont fixées à 150 000 et 250 000 dollars par an respectivement pendant

l'exploration et la production, tandis qu'elles sont de 100 000 dollars et 150 000 dollars par an respectivement pour le consortium sud-africain.

Ces montants sont extrêmement bas et seront largement couverts par le gouvernement en définitive, puisque ces coûts seront remboursés aux entreprises à travers le cost-oil. De plus, ces formations seront des stages et des bourses accordés à des hauts fonctionnaires, et n'auront pas de retombées pour les communautés de l'Ituri.

Il y a actuellement des espoirs sans fondement en Ouganda comme en RDC quant aux emplois générés par l'industrie pétrolière. L'exploration et la production de pétrole consomment beaucoup de capitaux, mais emploient bien moins de travailleurs que la plupart des industries. Si les phases précoces de construction de routes et d'infrastructure requièrent un certain nombre d'ouvriers peu qualifiés, ces emplois seront en majeure partie de court terme, précaires et peu rémunérés.

D'ailleurs, les plus grands projets – en particulier, la raffinerie à 3 milliards de dollars et l'oléoduc vers le Kenya – seront sur la rive Ougandaise du lac, sans bénéfice pour les Congolais.

L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés en République Démocratique du Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger après avis du Ministère du Travail et de Celui ayant les Hydrocarbures dans ses attributions. Cependant, l'Opérateur fera alors en sorte que son personnel congolais reçoive une formation dans les domaines de qualification sus-visés.

Les compagnies pétrolières ont la responsabilité de former du personnel congolais aux opérations pétrolières. Dans de nombreux pays producteurs, les contrats établissent des taux rigides d'emplois locaux par rapport aux expatriés, détaillant des quotas pour les emplois non-qualifiés, semi-qualifiés et qualifiés. Néanmoins, les contrats de la RDC ne contiennent ni échéances, ni quotas, ni même un engagement à progressivement remplacer les travailleurs expatriés comme en Ouganda.

## 7. OPACITÉ (Article 24)

7 Ce Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution de ce Contrat ou toutes informations obtenues d'une autre Partie à l'occasion de ce Contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas:

Les contrats de la RDC restent secrets, malgré un accès à l'information légèrement meilleur qu'en Ouganda. L'APP de 2008 PSA fut débattue à l'Assemblée nationale et critiquée par plusieurs acteurs de la scène politique; mais les contrats ne furent jamais rendus publics à Kinshasa, ni en Ituri. Les contrat Tullow/Heritage, de Dominion Petroleum pour le bloc 5, et de SacOil pour le bloc 3, ne sont pas accessibles.

L'Ouganda compte à présent cinq APP, qui recouvrent une grande partie

*'Garder les contrats pétroliers secrets contribue à la dégradation de l'environnement, aux abus des droits humains, au conflit, au déplacement des communautés, à la corruption et à la mauvaise gestion.'*

*'D'expérience, la "malédiction des ressources" est quasiment inévitable sans débat public.'*

de la frontière avec le Congo et la frontière nord avec le Soudan. Aucun de ces contrats fut dévoilé par le gouvernement ou les entreprises, malgré des demandes répétées aux ministères concernés.

PLATFORM publia les clauses des APP ougandaises en février 2010 dans un rapport intitulé 'La malédiction des contrats: les accords pétroliers ougandais mettent le profit devant le peuple', mais rien ne laisse penser que le gouvernement fera preuve de plus de transparence pour les contrats à venir, ou qu'il rendra publics les amendements ou additions aux accords actuels.<sup>27</sup>

La transparence des contrats est largement reconnue comme étant un "ingrédient nécessaire de tout effort envers une gestion responsable des ressources naturelles pour la croissance et le développement économique". Les pays producteurs de pétrole affligés par la "malédiction des ressources" - le Nigeria, l'Angola, l'Équateur, la Guinée Équatoriale, le Venezuela et bien d'autres - ont souvent manqué de transparence quant aux contrats d'extraction des ressources pétrolières, d'où une carence de débat public et de responsabilité. Les rares pays où le pétrole a eu un impact relativement positif sur la qualité de vie, comme la Norvège, ont un grand degré de transparence et les contrats sont intégralement disponibles au public.

Garder les contrats pétroliers secrets contribue à la dégradation de l'environnement, aux abus des droits humains, au conflit, au déplacement des communautés, à la corruption et à la mauvaise gestion, tout en réduisant la capacité du gouvernement à négocier un accord favorable.

Un rapport récent de Revenue Watch International affirme qu'une plus grande transparence impliquerait que

"Sur le long terme, l'écart d'information entre les gouvernements et les entreprises se fermerait, rendant les gouvernements capable de négocier de meilleurs contrats. Sur le court terme, la transparence des contrats aiderait les multiples instances gouvernementales responsables de la gestion et de l'application des contrats à travailler en commun. La publication des contrats encouragerait fortement les fonctionnaires du gouvernement à éviter les contrats défavorables dûs à la corruption, à l'incompétence ou à d'autres facteurs. Les citoyens auraient une meilleure compréhension de la complexité des accords d'extraction si ceux-ci sont publiquement accessibles et expliqués par les signataires [...]"

Les États et les entreprises s'accusent mutuellement de l'opacité qui entoure les accords; les prétendus secrets commerciaux sont généralement sans fondement réel; et aucun des protagonistes ne discute ouvertement des questions de corruption, de rapports de pouvoir ou d'incompétence évidente, questions qui sont souvent révélées avec la divulgation des contrats."<sup>28</sup>

Ce manque de transparence est un obstacle à de bonnes retombées de développement, tandis qu'il facilite la corruption et les ravages de l'environnement de la part des compagnies pétrolières. D'expérience, la "malédiction des ressources" est quasiment inévitable sans débat public.

L'engagement de la RDC à l'Initiative de transparence des industries extractives (EITI - Extractive Industries Transparency Initiative) sera mis à l'épreuve lorsque la charte sera ratifiée en 2010. Néanmoins, le code volontaire n'implique pas la publication des contrats de l'industrie extractive. Ainsi, la divulgation de certains paiements et la conformité technique à la charte de l'EITI ne produiront pas des informations suffisantes pour assurer une vigilance citoyenne à l'égard des comptes du gouvernement et des entreprises.

#### **8. LE GEL DES LOIS CONGOLAISES: LA CLAUSE DE STABILISATION (Article 28)**

**Article 28 - Stabilisation du Régime Minier et Fiscal**  
Sans préjudice de l'article 84 de la Loi, pendant toute la durée du Contrat, la RDC garantit au Contractant, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, pétrolières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles chaque entité exerce ses activités, telle que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature du Contrat.

2006

Les deux contrats de la RDC contiennent des clauses de stabilisation identiques. Ces clauses signifient que les entreprises ne sont pas sujettes aux nouvelles réglementations introduites par la RDC qui augmenteraient leurs coûts ("les conditions générales légales, financières, pétrolières, d'impôts, de taxes, et économiques dans lesquelles chaque entité exerce ses activités"). En pratique, les clauses de stabilisation protègent un investisseur des changements futurs d'ordre fiscal et légal. Alors que les investisseurs prétendent que ces changements constituent un risque politique, ils constituent pour l'État l'exercice même de sa souveraineté.

Le nouveau code du pétrole introduit en 2010 par le ministère de l'énergie<sup>29</sup> fut entériné par le Sénat et est en cours de débat à l'Assemblée nationale. Il contient des modifications importantes au régime de régulation, recommande des changements aux futures APP, et émet des critiques implicites des accords déjà signés. Mais si le président Kabila approuve les contrats existants, ces changements ne s'appliqueront pas. La succession des événements sera importante: le gouvernement apparaît enclin à voir avancer l'exploration en 2010 mais si, comme en Ouganda, les contrats sont approuvés avant que n'entrent en force les nouvelles lois, les entreprises pourront éviter de nouvelles obligations. Même si le nouveau code du pétrole est rapidement ratifié, il est probable que les entreprises argumenteront que le contexte de régulation auquel les contrats font référence est celui du moment de la signature (soit 2006 ou 2008) et non pas le contexte de régulation au moment de l'approuvation des contrats par le Président.

Les clauses de stabilisation empiètent sur la souveraineté législative de la RDC: elles ôtent la capacité du pays à améliorer ses réglementations environnementales,<sup>30</sup> ses lois du travail, et ses normes de santé en ce qui concerne les opérations pétrolières. Ces clauses permettent aux entreprises de profiter d'un contexte de régulation et de législation peu

*'Même si le nouveau code du pétrole est rapidement ratifié, il est probable que les entreprises argumenteront que le contexte de régulation auquel les contrats font référence est celui du moment de la signature (soit 2006 ou 2008).'*

*'Ces dispositions gèlent un présent "chaotique" - et ceci non pas pour quelques années en attendant que les entreprises récupèrent leurs investissements, mais pendant toute la durée du contrat.'*

développées; ceci a une importance particulière étant donné l'impact local majeur des opérations d'extraction.

Ainsi, les clauses de stabilisation sont nuisibles à la protection de la démocratie, de l'environnement, des droits humains et des droits du travail; elles sont un obstacle au développement. Amnesty International affirme que les clauses de stabilisation qui concernent l'oléoduc de Baku-Ceyhan vont sûrement refroidir la capacité et l'intention des gouvernements de légiférer et protéger les droits humains et l'environnement. Concrètement, ces dispositions gèlent un présent "chaotique" - et ceci non pas pour quelques années en attendant que les entreprises récupèrent leurs investissements, mais pendant toute la durée du contrat.<sup>31</sup>

Selon Greg Muttit, "l'expression "risques politiques" dans des projets d'infrastructure et d'extraction est souvent utilisée sur un ton condescendant qui suggère que "nous ne faisons pas confiance aux gouvernements de ne pas changer les règles". Par définition, le risque doit être porté par l'investisseur étranger, plutôt que par l'État. Toutefois, au lieu d'accepter de potentielles renégotiation, les entreprises cherchent à réduire le risque politique en astreignant les gouvernements autant que possible par le biais de contrats. Ceci représente un colonialisme d'investissements à l'extrême."<sup>32</sup>

### 9. L'AFFAIBLISSEMENT DE LA SOUVERAINETÉ / DE LA RÉOLUTION DE CONFLITS (Article 30)

0.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 30.5 et 30.6 ci-dessous, qui surgiront entre la «RDC» d'une part, et les entités du «Contractant» d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Ainsi un conflit entre le gouvernement de la RDC et une compagnie pétrolière privée sur le territoire congolais ne sera pas résolu dans les tribunaux congolais, mais par un tribunal d'investissements international. Le transfert de la résolution à Paris affaiblit la souveraineté congolaise, et traite l'État congolais comme une quelconque entité commerciale à pied d'égalité avec une société privée, ôtant toute notion d'intérêt public, de responsabilité ou de souveraineté.

Le conflit sera résolu (potentiellement par une "sentence d'arbitrage" octroyée par une Cour d'Arbitrage) selon les règles établies par la Chambre internationale du commerce (CIC). Mais la CIC n'est pas une entité neutre, elle se décrit comme "la voix du monde des affaires" qui est "exprime hardiment les opinions des entreprises", "argumente en faveur de l'auto-régulation des entreprises" et "met en avant les opinions du monde des affaires aux organisations intergouvernementales".<sup>33</sup> La CIC compte environ 160 membres, tous de grandes multinationales, dont Shell, Chevron, et Exxon.<sup>34</sup> En d'autres mots, la CIC est un lobby puissant des entreprises privées.

L'arbitrage est utilisé par les compagnies pétrolières internationales pour obtenir des décisions favorables hors de la juridiction des pays hôtes,

en privilégiant le droit international d'investissement et les intérêts de l'industrie pétrolière aux lois des États et aux priorités des communautés. La CIC réitère ce point à plusieurs reprises sur les pages qui vantent les services de sa Cour internationale d'arbitrage privée. Les entreprises choisissent la CIC parce qu'elles désirent "éviter le processus juridique de crainte de préjugés de la part des tribunaux nationaux, et elles connaissent peu les procédures judiciaires nationales, et veulent éviter de la mauvaise publicité. L'arbitrage de la CIC est une alternative attractive parce qu'elle est internationale et confidentielle.<sup>35</sup> A l'inverse des procédures judiciaires ordinaires sous le regard du public et des médias, la CIC ne divulgue aucun détail des cas d'arbitrage.<sup>36</sup>

En d'autres mots, les entreprises choisissent la CIC pour éviter de rendre des comptes dans les tribunaux nationaux, ne veulent pas prendre connaissance des systèmes juridiques nationaux, et veulent éviter l'attention du public et des médias. Elles cherchent un jugement secret loin du regard du public et de ceux qui souffriront les conséquences de ces décisions et de la flexibilité de choisir "quelles lois devraient s'appliquer".<sup>37</sup>

Le site internet de la CIC et de sa Cour internationale d'arbitrage énonce clairement ceux dont elle défend les intérêts: "l'arbitrage de la CIC est à portée de toutes les entreprises privées, et pas uniquement pour les grandes entreprises".<sup>38</sup> On n'y trouve aucune référence à une quelconque assistance aux gouvernements nationaux, qui sont représentés avant tout comme des obstacles au profit.

Même si l'article 27 stipule que "l'interprétation et la performance de ce Contrat seront gouvernées par les Lois de la République démocratique du Congo," le tribunal d'arbitrage peut décider que les lois nationales ne s'appliquent que tant qu'elles ne sont pas en conflit avec le "droit international" des investissements, et qu'en cas de conflit, le droit international l'emporte.

0.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, en France, ou en tout autre endroit décidé par le «Contractant» et la «RDC». La procédure se déroulera en langue française. L'interprétation de ce Contrat par l'arbitre doit correspondre aux us et coutumes acceptés en général dans l'industrie pétrolière internationale.

Cet article dit qu'"en interprétant ce Contrat l'arbitre appliquera les conventions et usages de l'industrie pétrolière internationale". Il n'existe pas de "conventions et usages de l'industrie pétrolière internationale" qui permettent d'interpréter des contrats, et même la CIC n'a pas de code établi concernant le pétrole. Ce à quoi cette expression fait référence reste obscur - pourrait-il s'agir des niveaux de pauvreté du Delta du Niger, de la violence en Colombie, de la pollution de l'Exxon Valdez au Canada ou de la corruption en Azerbaïdjan?

L'arbitrage étranger fut employé efficacement par l'entreprise française Total pour annuler la régulation de ses opérations sur le gisement de Kharyaga en Sibérie, sous un APP (la troisième de la Russie) signé en 1995. Cet APP spécifiait que les budgets et plans de développement nécessitaient l'aval des autorités de régulation - une disposition fréquente dans de nombreux contrats. En décembre 2003, les gouvernements

*'Les entreprises choisissent la CIC pour éviter de rendre des comptes dans les tribunaux nationaux, ne veulent pas prendre connaissance des systèmes juridiques nationaux, et veulent éviter l'attention du public et des médias.'*





*'Selon les commentateurs il est inconcevable que la FARDC soit chargée de "protéger" les sites, puits et installations. Par conséquent il est presque certain que l'exploration pétrolière entrainera la remilitarisation de l'Ituri.'*

régional et fédéral n'approuvèrent pas le budget de dépenses de Total pour les deux années précédentes, faisant objection aux coûts exagérés du projet. Le gouverneur régional avertit "l'État devrait contrôler l'investissement et devrait savoir exactement où ils sont faits et quel est leur montant. Je m'oppose aux investissements dont l'objet est d'éviter les impôts." Total prit l'affaire à la Cour d'arbitrage de Stockholm. Bien que l'entreprise admit par la suite que ses coûts étaient exagérés, les autorités russes firent marche arrière en août 2005 et approuvèrent les budgets controversés, en échange de l'arrêt de la procédure d'arbitrage.<sup>39</sup>

#### **10. DROITS HUMAINS, CONFLIT ET SÉCURITÉ**

Les contrats obtenus par PLATFORM ne contiennent aucune clause qui traite explicitement de la sécurité des sites pétroliers. Toutefois, on peut interpréter une clause enfouie dans l'article 29 comme étant une garantie générale de la part du gouvernement congolais de services de sécurité militarisée à la demande des compagnies pétrolières.

Article 29: "La "RDC" prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter la performance de l'activité de la "Partie contractante" [y compris] d'autres types d'assurances de la part de la "RDC", notamment en matière de sûreté et des sites et des opérations."<sup>40</sup>

Par ailleurs, le rapport entre les compagnies pétrolières et les forces de police et l'armée n'est défini dans aucun accord public. Il n'est donc pas évident quelles garanties et promesses furent fournies par le gouvernement congolais pour assurer la sécurité, et quels droits furent – ou seront – accordés aux compagnies pétrolières.

La question de la sécurité sera cruciale au commencement de l'exploration, étant donné la fragilité de la situation en Ituri,<sup>41</sup> le rôle encore limité et problématique des FARDC, la dépendance de coordination et de logistique vis-à-vis des casques bleus de la MONUC, et les occupations répétées des régions stratégiques à l'est de la RDC par des États voisins jaloux de leurs intérêts, dont l'extraction des ressources

Des compagnies militaires privées (CMP) cherchent déjà à signer des contrats de sécurité des sites pétroliers.<sup>42</sup> Selon les commentateurs il est inconcevable que la FARDC soit chargée de "protéger" les sites, puits et installations. Par conséquent il est presque certain que l'exploration pétrolière entrainera la remilitarisation de l'Ituri.

Des questions cruciales restent en suspens, dont:

- Est-ce que le personnel de sécurité des compagnies ou les compagnies militaires contractées ont le droit ou l'autorité d'arrêter, de blesser ou de tuer ceux qu'ils considèrent être une menace?
- Le personnel des compagnies pétrolières a-t-il l'autorité nécessaire pour réagir aux protestations ou à l'opposition aux projets d'extraction? Les accords existants dispensent-ils ces compagnies de leur responsabilité pour les abus des droits humains qui résultent de leurs activités?

- Les contractuels militaires ont-ils le droit d'interagir avec des forces étrangères?
- Le gouvernement de la RDC a-t-il promis de garantir la sécurité?
- Le gouvernement de la RDC sera-t-il responsable financièrement dans le cas d'une faille de sécurité?
- Le gouvernement de la RDC a-t-il des motivations économiques pour accorder la priorité aux intérêts sécuritaires par rapport aux droits humains de la population locale?
- Quel rôle joueront les "formateurs militaires" détachés par des gouvernements étrangers quant à la coordination de la sécurité des compagnies?

En Ouganda, des compagnies privées apportent déjà leur soutien militaire aux opérations d'extraction de pétrole. Actuellement, un bataillon d'élite de la Brigade des gardes présidentiels est chargée de la région pétrolifère en Ouganda. Cette capacité militaire sera soutenue par la construction imminente d'une nouvelle base militaire sur 16 kilomètres carrés d'escarpement à Kyangwali, dans le district de Hoima. 4 000 réfugiés résident actuellement sur le terrain de la base proposée et s'opposent à leur expulsion.

Il semble que l'UPDF sera chargé de la majeure partie, si ce n'est pas l'intégralité, de la sécurité en Ouganda. Des contractuels militaires privés et des compagnies de sécurité dont Saracen et Group4 assureront la formation et fourniront leur assistance. La présence de l'armée ougandaise en Ituri entre 1998 et 2003 évoque la possibilité que Kampala traverse la frontière pour protéger ses intérêts pétroliers de l'instabilité – surtout dans l'éventualité d'une zone de production commune.

Les antécédents des compagnies pétrolières révèlent qu'elles peuvent opérer dans des zones de conflit – au prix de conséquences dévastatrices pour les populations locales. Par exemple, dans les années 90 en Colombie BP finança des unités de l'armée pendant la guerre civile, unités qui furent impliquées dans de sérieux abus des droits humains et qui utilisaient une stratégie de guerre sale, sortie des manuels américains de contre-insurrection, appelé "priver le poisson d'eau". Plutôt que de combattre les guérillas, l'armée et les escadrons de la mort pro-gouvernement prirent pour cible les civils considérés comme sympathisants des guérillas.<sup>43</sup>

Les compagnies pétrolières qui opèrent au Lac Albert ont elles-mêmes été actives dans des conflits en Afrique. Heritage Oil a employé Executive Outcomes, largement composée de mercenaires blancs qui avaient appartenu à l'armée sud-africaine sous l'apartheid – pour pousser les rebelles UNITA hors de la région de Soyo au nord-ouest de l'Angola, là où Heritage exploitait le pétrole. Tony Buckingham, resté directeur d'Heritage, devint associé dans Executive Outcomes avec le sud-africain Eben Barlow. Executive Outcomes a plus tard mené les assauts militaires angolais contre les régions pétrolifères contrôlées par l'UNITA.<sup>44</sup>

*'Les antécédents des compagnies pétrolières révèlent qu'elles peuvent opérer dans des zones de conflit – au prix de conséquences dévastatrices pour les populations locales.'*

*'Heritage admit avoir cherché l'assentiment par écrit [aux accords de 2002] des leaders rebelles qui à cet époque contrôlaient l'Ituri et le Nord-Kivu.'*

Les craintes exprimées quant aux impacts des compagnies pétrolières sur les conflits et les droits humains semblent justifiées au regard des activités de ces entreprises depuis leur arrivée dans la région. En effet, la possibilité que les dépenses 'Santé, Sécurité, Environnement et Qualité' précisées dans le contrat de 2008 aient en fait financé les FARDC suscite des interrogations quant à l'usage qui sera fait des paiements annuels allant jusqu'à 250 000 dollars.

Les activités d'Heritage dans la région furent complexes: l'entreprise est censée avoir collaboré avec les UPDF pendant l'occupation ougandaise d'Ituri (1998-2003) sur le renseignement et la sécurité.<sup>45</sup>

Déjà en 2002 alors que l'entreprise signait son premier protocole d'accord avec le gouvernement de la RDC, Heritage admit avoir cherché l'assentiment par écrit des leaders rebelles qui à cet époque contrôlaient l'Ituri et le Nord-Kivu: le MLC (Mouvement de libération du Congo) mené par Jean-Pierre Bemba, et la RDC-Kis/ML de Mbusa Nyamwisi. Des troupes ougandaises étaient stationnées à des endroits stratégiques sur les territoires des deux groupes.<sup>46</sup>

De surcroît, en août 2007 le gouvernement congolais accusa Heritage Oil d'avoir fait feu sur ses forces et "d'entreprendre des explorations illégales".<sup>47</sup> Tout au long de l'année 2008, le gouvernement insistait que "Tullow et Heritage Oil ont forcé le passage de la frontière du Lac Albert avec le soutien de l'armée ougandaise, entraînant huit morts congolaise", selon la BBC.<sup>48</sup>

Des tendances inquiétantes ont émergé avant même le commencement de l'exploration en RDC: l'opacité; la coopération avec des milices; l'armement des forces de sécurité par les compagnies privées; et des affrontements aux frontières et sur les sites d'exploitation. Dans ce contexte il est probable que ces tensions se précipitent et s'intensifient quand le pétrole sera pompé et des sommes énormes seront en jeu.

Les contrats de pétrole en RDC ne fournissent pas de normes de protection applicables concernant l'environnement et les droits des citoyens congolais. Ces contrats comptent sur les compagnies pétrolières pour opérer de manière raisonnable et altruiste. Toutefois, malgré les promesses de Responsabilité sociale des entreprises, la responsabilité légale majeure des compagnies pétrolières est de maximiser les profits de leurs actionnaires, but pour lequel d'autres engagements peuvent être sacrifiés. La faillite des contrats à protéger intérêts de la RDC est exacerbée par la faiblesse du gouvernement central, l'absence d'une réglementation efficace et les faiblesses sociales et politiques de l'Ituri.

Les preuves abondent que les économies les plus dépendantes du pétrole ont généralement un développement économique pires que celui des pays sans pétrole; le facteur majeur étant "le terreau des institutions politiques, sociales et économiques qui puissent gérer le revenu pétrolier à mesure qu'il est produit"<sup>49</sup>. Ainsi, un manque de capacité du secteur public à développer le pétrole se traduit souvent par une grande faiblesse dans la réglementation environnementale et économique, la négociation des contrats et le contrôle de la performance. Tous ces éléments sont cruciaux pour que les investissements aient des retombées positives au niveau social, développemental et environnemental.

Dans ce contexte, il paraît extrêmement peu probable que l'extraction du pétrole découvert dans le graben de Lac Albert améliorera le développement économique de façon générale, sans parler de la protection de l'environnement ou des droits humains dans la région. Les comparaisons avec le Nigeria, l'Angola, l'Équateur et des autres pays pétroliers du Sud déplaisent au gouvernement de la RDC et aux compagnies pétrolières qui contestent la focalisation sur ces pays où le pétrole a eu un effet économique et social néfaste. Au contraire, les communautés du pourtour du Lac Albert devraient attendre de devenir les nouveaux Norvégiens de l'Afrique. Mais la réalité politique, économique et sociale de l'est de la RDC et de l'Ouganda est bien loin de la Norvège, d'où les divergences des retombées développementales du pétrole.

La vérité est que l'extraction de millions de barils de pétrole brut exacerberait probablement la pauvreté; fausserait l'économie; affaiblirait les industries de main d'œuvre et l'agriculture; augmenteraient les abus des droits humains; ancrerait le pouvoir des forces armées; intensifierait les conflits frontaliers; générerait de nouveaux problèmes de santé au sein des communautés; aggraverait la corruption délibérée et la mauvaise gestion de revenus; réduirait la faune et la flore, et polluerait la terre, l'eau et l'air.

Tout le monde ne gagnera pas à l'extraction du pétrole – sauf si "gagner" consiste seulement à accroître les profits des compagnies pétrolières et des élites locales. Le discours des bénéfices partagés nourrit de faux espoirs et fait diversion quant aux impacts négatifs bien plus probables.

Alors que le pétrole brut est extrait de la rive ougandaise du Lac Albert, et que le début de l'exploration est anticipé en RDC, il faut à présent

*'La vérité est que l'extraction de pétrole brut exacerberait probablement la pauvreté; fausserait l'économie; augmenteraient les abus des droits humains; ancrerait le pouvoir des forces armées; intensifierait les conflits frontaliers; générerait de nouveaux problèmes de santé au sein des communautés; aggraverait la corruption; réduirait la faune et la flore, et polluerait la terre, l'eau et l'air.'*



Lac Albert. Photographie par Taimour Lay



*“Il paraît extrêmement peu probable que l'extraction du pétrole découvert améliorera le développement économique, sans parler de la protection de l'environnement ou des droits humains dans la région.”*

mitiger les conséquences néfastes de ces opérations. Ceci implique la renégociation des contrats actuels,<sup>50</sup> ainsi que l'amélioration de l'APP modèle utilisé pendant les négociations avec les investisseurs et des futurs contrats pour de nouveaux blocs afin qu'ils protègent mieux les intérêts des communautés.

Étant donné l'annonce par la RDC de seize nouveaux permis pour l'exploration pétrolière au Lac Tanganyika et au Lac Kivu, et étant donné que les APP pour Sac Oil (bloc 3) et Dominion Petroleum même n'ont toujours pas été divulgués, ce rapport établit les recommandations suivantes:

- Des changements doivent être faits d'urgence aux contrats, à la législation et à la réglementation concernant le pétrole, pour atteindre un certain niveau de protection de l'environnement, garantir responsabilité et transparence des forces armées de sécurité; protéger quelque mesure de souveraineté congolaise; minimiser les distorsions économiques d'origine fiscale; partager le revenu d'une manière plus appropriée et pour redistribuer les risques économiques.
- Le nouveau code du pétrole proposé semble fournir un cadre général pour les termes contractuels mais laisse les dispositions clés de certains permis ouvertes à des négociations entre le gouvernement et les compagnies dans un bloc donné. Ces négociations doivent être rendues publiques et ouvertes aux opinions des communautés.
- Les termes des Accords de Partage de Production de la RDC devraient être renégociés pour prendre compte les analyses de chaque clause contenues dans ce rapport, pour éviter que ces contrats n'affaiblissent l'économie, la souveraineté, la stabilité, l'environnement et les droits humains.
- Une telle renégociation doit garantir que l'on accorde la priorité à la protection de l'environnement pendant les phases d'exploration et de production, avec des structures de responsabilité claires et transparentes; des amendes assez élevées pour être dissuasives contre le non-respect des normes et la pollution; ainsi que l'application de la dépollution et de la réhabilitation des terres et de l'eau pour restaurer les conditions antérieures au développement pétrolier.
- Les dispositions économiques des contrats doivent être révisés pour faire bénéficier la RDC bénéficie des 'aubaines' dont la hausse du prix de pétrole, et pour que la RDC ne porte pas des risques disproportionnés provenant de frais accrus. Le gouvernement congolais doit prendre une part plus grande et plus appropriée des rentes fiscales; et les compagnies pétrolières ne doivent pas engranger des profits excessifs aux dépens du pays.
- Une amélioration systémique de la transparence des compagnies et du gouvernement, mettre fin aux contrats secrets, la participation démocratique des citoyens et citoyennes de la RDC sont des facteurs cruciaux pour minimiser les impacts négatifs sur le développement. Les structures de responsabilité du gouvernement doivent être plus

claires et permettre aux communautés locales, aux citoyens et aux citoyennes d'avoir leur mot à dire et d'avoir un impact.

- Minimiser les impacts néfastes d'une explosion de revenu nécessite un plan pour les revenus de pétrole qui soit public, exhaustif et à long terme, où les revenus font plus que simplement s'ajouter au budget national ordinaire.
- Les plans de "sécurité" pour toutes les opérations pétrolières, dont les sites d'extraction et les oléoducs, doivent avoir le soutien et la participation des communautés locales. La sécurité ne doit pas être à la charge de forces ayant des antécédents d'abus des droits humains, que ces soient des forces nationales, des milices ou des contractuels militaires privés.
- L'exploration du pétrole pourrait commencer dès fin 2010 et le gouvernement cherche à précipiter la production d dans les cinq années à venir. Toutefois, il est primordial de prendre aujourd'hui le temps d'établir de bons contrats et de bons régimes de réglementations, plutôt que de recevoir des primes et du capital politique avant l'heure.

*‘Les termes des Accords de Partage de Production de la RDC devraient être renégociés pour éviter que ces contrats n'affaiblissent l'économie, la souveraineté, la stabilité, l'environnement et les droits humains.’*

L'ACCORD DE PARTAGE DE PRODUCTION (APP) est une structure contractuelle complexe. En théorie, l'État retient le contrôle ultime du pétrole, pendant qu'une entreprise privée ou qu'un consortium d'entreprises extrait le pétrole sous contrat. En pratique, toutefois, le champ d'action de l'État est sévèrement restreint par des dispositions contenues dans les contrats. Dans un APP, l'entreprise privée fournit l'investissement du capital, d'abord durant l'exploration, puis pendant le forage et la construction de l'infrastructure.

La première portion de pétrole extrait est ensuite allouée à l'entreprise qui récupère ses frais et son investissement de capital à travers la vente de pétrole – le pétrole utilisé à cette fin est appelé "cost-oil". Il y a d'habitude une limite à la part de la production pétrolière annuelle qui peut servir de cost-oil. Une fois les frais remboursés, le "profit-oil" restant est partagé entre l'État et l'entreprise selon des proportions consenties.

Il y a d'habitude un impôt sur le profit-oil de l'entreprise. Il se peut qu'il y ait une redevance à payer sur l'intégralité du pétrole produit. Dans certains cas de figure, l'État participe en tant que partenaire commercial dans le contrat, opérant en coentreprise avec les compagnies pétrolières étrangères en tant que membre du consortium – suivant un modèle d'APP ou de concession. Dans ce cas, l'État fournit généralement sa part de l'investissement au développement, et reçoit directement une part identique de profits.

Les APP sont un arrangement ingénieux qui font passer le pétrole de bien des entreprises à bien de l'État, inversant les flux de paiements entre l'État et l'entreprise. Alors qu'un système de concession, modèle adopté au Bas-Congo par le producteur pétrolier français Perenco, les compagnies étrangères ont des droits sur le pétrole souterrain et compensent les États hôtes (par des redevances et des impôts) pour l'appropriation de leurs ressources, un APP laisse le pétrole légalement comme bien de l'État, tandis que les compagnies étrangères sont compensées pour leur investissement dans l'infrastructure de production et pour les risques encourus.

L'industrie pétrolière était d'abord très suspicieuse lorsque l'Indonésie introduisit les APP dans les années 1960. Toutefois, ils prirent rapidement conscience qu'en introduisant les bonnes dispositions, un APP pourrait livrer les mêmes résultats concrets qu'une concession, avec l'avantage de satisfaire des pressions nationalistes dans les pays hôtes. Dans un manuel classique des systèmes fiscaux pétroliers, le consultant Daniel Johnson commente:

"Au premier abord [les APP] et les systèmes de concession semblent assez différents. Toutefois, leurs différences majeures sont d'ordre philosophique et symbolique, et servent une fonction politique plus qu'autre chose. La terminologie est certainement distincte, mais il n'y a pas grande différence entre ces systèmes d'un point de vue financier."

Donc il se peut que les implications financières et économiques des APP soit identiques à celles des concessions, mais les premières ont un avantage net – particulièrement lorsqu'on les compare aux nationalisations des années 1970 au Moyen-Orient.

Professeur Thomas Wälde, expert en loi et politique pétrolière à l'université de Dundee, décrit les APP comme

"Un mariage de convenance entre le symbolisme politiquement utile du contrat de production partagé (apparence d'un contrat de service dont l'État demeure maître) et l'équivalent matériel de ce modèle de contrat avec le régime de concessions/permis de tous points de vue significatifs... Le gouvernement semble être aux commandes – et la compagnie peut mener le jeu derrière le camouflage d'un titre légal qui symbolise l'affirmation de la souveraineté nationale."

Les modèles utilisés par PLATFORM sont basés sur les dispositions fiscales du contrat Tullow/Heritage de 2006 (blocs 1 et 2) et du contrat Divine Inspiration/H-Oil de 2008 (bloc 1). La comparaison avec l'Ouganda est basée sur l'APP de Tullow pour le bloc 2, tandis que celle pour le Kurdistan Irakien est basée sur l'APP d'Heritage pour Miran.

Sauf indication contraire, nous supposons un gisement contenant 1 032 millions de barils de pétrole récupérable, une dépense de 2 319 milliards de dollars, des frais d'opération fixes (excluant les frais d'opération variables, les frais de transport et de développement) de 2,5 dollars par baril et un taux de remise de 12%.

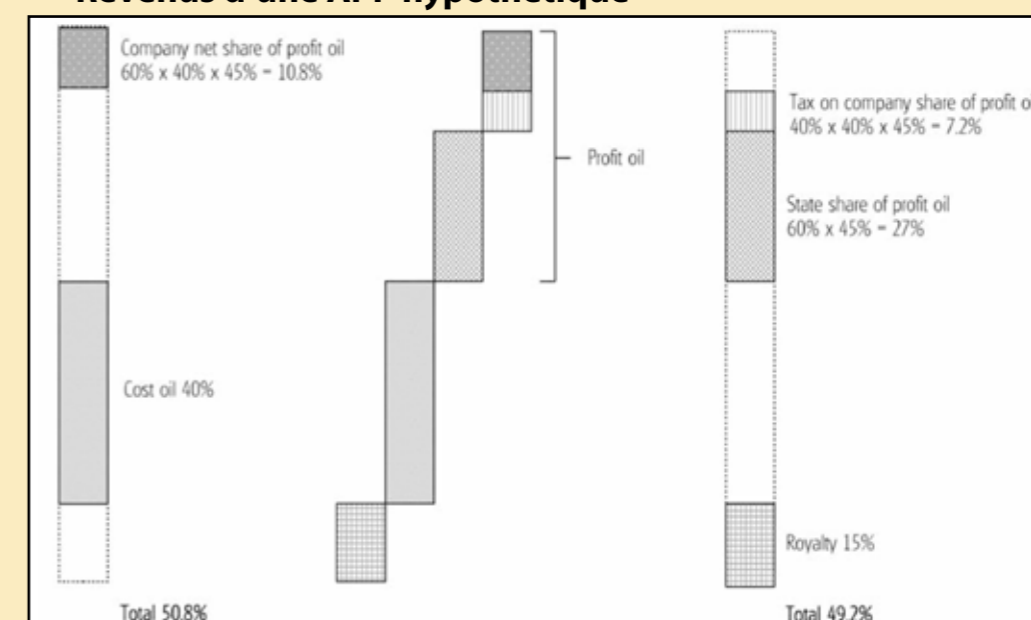
D'après les déclarations publiques du gouvernement de la RDC sur l'intention d'approuver les contrats en 2010 et le début espéré de l'extraction dans les quatre ou cinq années à venir, le modèle suppose des volumes bas en 2015 suivi d'une accélération et d'un plafonnement dès 2021. L'estimation du Crédit Suisse d'un tarif de pipeline de 7 dollars par baril a été empruntée.

Étant donnée que les explorations n'ont pas encore commencé, il est difficile de prévoir les coûts et la taille des gisements. Les suppositions contenues dans ce rapport ne sont pas une prédiction par PLATFORM des résultats probables. Nos données saisies proviennent des chiffres pour les blocs 1, 2 et 3 en Ouganda obtenus de rapports de Tullow et Heritage Oil à leurs actionnaires et à leurs parties prenantes, ainsi que de rapports détaillés d'analystes pour des investisseurs. Si les réserves et les coûts des blocs 1 et 2 au Congo diffèrent de ceux en Ouganda, le fait même que ces blocs sont adjacents implique que les structures géologiques, les infrastructures, les contextes financiers et la géographie sont similaires.

Nous avons testé nos modèles avec toute une gamme de tailles de gisements, de coûts de développement et d'opération et de taux de remise.

Quand les données où les termes prètaient au doute, nous avons pris le parti de la prudence et choisi des chiffres et termes plus conservateurs qui impliquent de moindres profits pour les compagnies et de meilleurs revenus pour le gouvernement. Ainsi, nos conclusions représentent le meilleur cas de figure pour le gouvernement de la RDC et le pire scénario pour les compagnies pétrolières impliquées.

## Revenus d'une APP hypothétique



# Notes

- 1** 'Contract Curse: Uganda's oil agreements place profit before people', février 2010. Rapport et Accords de partage de production d'Ouganda's disponibles en anglais sur [www.carbonweb.org/uganda](http://www.carbonweb.org/uganda).
- 2** 'Le pétrole de Moanda au Bas-Congo: Qui en bénéficie?', Babi Kundu et Jacques di Mapianda Bakulu, Southern Africa Resource Watch, novembre 2008. Disponible sur <http://www.sarwatch.org/publications/36-research-reports/262-le-petrole-de-moanda-au-bas--congo-qui-en-beneficie-.html>
- 3** [http://www.hoilminerals.com/index.php/about/operations\\_history/](http://www.hoilminerals.com/index.php/about/operations_history/)
- 4** "How to negotiate the 'right' Mining Agreement" ("Comment négocier le "bon" Accord de minage"), Jenik Radon, université de Columbia.
- 5** "NOC Libya signs PSA with Shell" ("La compagnie pétrolière nationale de Libye signe un APP avec Shell"), African Oil Journal, 22.02.2008 [http://www.africanoiljournal.com/02-22-2008\\_noc\\_libya.htm](http://www.africanoiljournal.com/02-22-2008_noc_libya.htm)
- 6** "How to negotiate an oil agreement" ("Comment négocier un accord pétrolier"), Jenik Radon, dans "Escaping the Resource Curse", 2007
- 7** Une validation finale en 2010 n'est pas certaine. Les derniers revenus rendus publics sous l'EITI ne donnent qu'une vue partielle de la situation. <http://www.eiti.org/news-events/dr-congo-publishes-its-first-eiti-report>
- 8** L'Accords de partage de production d'Heritage pour le bloc 3A en Ouganda est consultable en ligne sur [www.carbonweb.org/uganda](http://www.carbonweb.org/uganda)
- 9** "Best of the Worst" ("Le meilleur du pire"), The Independent, 22.12.09, [www.independent.co.uk/index.php/.../2297-best-of-the-worst](http://www.independent.co.uk/index.php/.../2297-best-of-the-worst)
- 10** 'Contract Curse: Uganda's oil agreements place profit before people' [www.carbonweb.org/uganda](http://www.carbonweb.org/uganda).
- 11** Pour une explication plus détaillée du Taux de retour interne et pour le détail des calculs, voir le rapport "Crude Designs" de PLATFORM, [http://www.carbonweb.org/documents/crude\\_designs\\_small.pdf](http://www.carbonweb.org/documents/crude_designs_small.pdf)
- 12** "How to negotiate an oil agreement" ("Comment négocier un accord pétrolier"), Jenik Radon, dans "Escaping the Resource Curse", 2007
- 13** Page 31, "Ghana's Big Test: Oil's challenge to democratic development", Oxfam America & ISODEC
- 14** "Mid Term Review of Project 0329 regarding Capacity Building Programme for strengthening the State Petroleum Administration of the upstream petroleum sector in Uganda", Norad, août 2008 [http://www.norad.no/en/\\_binary?download=true&id=49168](http://www.norad.no/en/_binary?download=true&id=49168)
- 15** Congo Petroleum & Gas et Sud Oil perdent 47 millions de dollars de revenus dans le scénario de hauts coûts.
- 16** Entrevue confidentielle, mars 2010
- 17** <http://www.tulloil.com/corporate-social-responsibility/casestudies/casestudies.asp>
- 18** Heritage Oil & Gas, audit de récupération des frais, effectué par Ernst&Young, disponible sur [http://www.platformlondon.org/carbonweb/documents/uganda/090407\\_Heritage\\_Oil\\_Audit\\_MEMD\\_Ernst&Young.pdf](http://www.platformlondon.org/carbonweb/documents/uganda/090407_Heritage_Oil_Audit_MEMD_Ernst&Young.pdf)
- 19** <http://www.chevrontoxico.com>
- 20** <http://www.sakhalin.environment.ru/en/>
- 21** <http://www.eration.org>
- 22** "How to negotiate an oil agreement" ("Comment négocier un accord pétrolier"), Jenik Radon
- 23** "Oil Spills: The deterrent effect of Monitoring, Enforcement & Public Information" ("Marées noires: l'effet dissuasif de la surveillance, du contrôle et de l'information publique"), Mark A. Cohen, Resources for the Future, 20.04.2009.
- 24** "Oil Spills: The deterrent effect of Monitoring, Enforcement & Public Information", Mark A. Cohen, Resources for the Future, 20.04.2009.
- 25** Cette dépense d'1,5 million de dollars fut rapportée à l'époque par les Nations unies et d'autres

- sources locales, bien que faussement attribuée à Heritage Oil & Gas. Divine Inspiration a depuis confirmé à PLATFORM qu'ils étaient responsables pour l'accord "Santé, sécurité, éducation et qualité".
- 26** L'Accord de partage de production d'Heritage pour le bloc 3A en Ouganda est consultable en ligne sur [www.carbonweb.org/uganda](http://www.carbonweb.org/uganda)
  - 27** Disponible en anglais dans "Contract Curse"
  - 28** "Contracts Confidential: Ending Secret Deals in the Extractive Industries" ("Contrats confidentiels: mettre fin aux accords secrets avec les industries extractives"). Revenue Watch International, septembre 2009, <http://www.revenuwatch.org/news/publications/contracts-confidential.php>
  - 29** <http://af.reuters.com/article/topNews/idAFJ0E62U0OB20100331pageNumber=1&virtualBrandChannel=0>
  - 30** "Human Rights on the Line" ("Droits humains dans la ligne de mire"), Amnesty International, 2007
  - 31** "How to negotiate an oil agreement" ("Comment négocier un accord pétrolier"), Jenik Radon
  - 32** "Nationalising Risk, Privatising Reward", ("Nationaliser les risques, privatiser les récompenses") Greg Muttitt, International Journal of Contemporary Iraqi Studies, septembre 2007
  - 33** <http://www.iccwbo.org/id93/index.html> Consulté le 07.04.2010
  - 34** <http://www.iccwbo.org/id19696/index.html> Consulté le 07.04.2010
  - 35** <http://www.iccwbo.org/court/arbitration/id4584/index.html> Consulté le 07.04.2010
  - 36** <http://www.iccwbo.org/court/arbitration/id5327/index.html> Consulté le 07.04.2010
  - 37** <http://www.iccwbo.org/court/arbitration/id4585/index.html> Consulté le 07.04.2010
  - 38** <http://www.iccwbo.org/court/arbitration/id5327/index.html> Consulté le 07.04.2010
  - 39** "Nationalising Risk, Privatising Reward", Greg Muttitt
  - 40** Le mot clé ici est "sûreté" – terme employé qu'à une autre reprise dans le contrat, dans l'article 5.6 du contrat de 2008, où les compagnies s'engagent à dépenser un montant de 1,5 millions de dollars pour remplir les conditions de "Santé, Sûreté, Environnement et Qualité". Les 1,5 million de dollars furent transférés aux FARDC, sous forme de jeeps et de bateaux.
  - 41** "Mapping conflict motives: Province Orientale (DRC)" ("Analyse des facteurs de conflit: province orientale (RDC)", Steven Spittaels and Filip Hilgert, IPIS, mars 2010, pp. 21-6
  - 42** [www.africa-confidential.com/article/id/2699/The-competition-heats-up-AC](http://www.africa-confidential.com/article/id/2699/The-competition-heats-up-AC), Vol 49, No14, 04.07.2008
  - 43** "Nationalising Risk, Privatising Reward", Greg Muttitt
  - 44** p191 "Resource Wars" ("Guerres de ressources"), Michael Klare "Heritage Oil Limited – Prospectus on Admission to the London Stock Exchange", Heritage Oil, mars 2008 [http://www.globalsecurity.org/military/world/para/executive\\_outcomes.htm](http://www.globalsecurity.org/military/world/para/executive_outcomes.htm)
  - 45** Entrevues confidentielles en Ouganda, 2009
  - 46** "Shifting Sands: oil exploration in the rift valley and the congo conflict" ("Sables mouvants: exploration pétrolière dans la Vallée du Rift et le conflit au Congo"), Dominic Johnson, Pole Institute, <http://www.pole-institute.org/documents/heritage05.pdf>
  - 47** "Congo says shot at Heritage Oil boat, killed worker" ("Le Congo dit avoir tiré sur un bateau d'Heritage Oil et avoir tué un employé"), Reuters, 09.09.2007, <http://www.reuters.com/article/idUSL0987437920070809>
  - 48** "Tullow Oil loses Congolese permit" ("Tullow Oil perd un permis congolais"), BBC, 01.05.2008, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/7377383.stm>
  - 49** The Paradox of Plenty, Karl 1997: 213–21
  - 50** Voir le rapport de PLATFORM "Hellfire Economics" ("Economie des feux de l'enfer") et mises à jour pour plus d'informations sur le Kazakhstan. <http://www.platformlondon.org/carbonweb/showitem.asp?article=308&parent=9>

# DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO



**LEGEND**

- Permits
- Albert Graben
- Country Border

